



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
65003 TARBES CEDEX
Tél : 05 59 12 77 77 (non surtaxé) Fax : 05 59 12 79 88
Siège Social : 11, bld du Président Kennedy 65000 TARBES
RCS : 776 983 546 R.C.S TARBES

OFFRE DE PRET IMMOBILIER

La présente offre de crédit est faite par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022509 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ». Elle est soumise aux articles L 313-1 et suivants du code de la consommation.

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Article L.313-34 du code de la consommation

L'envoi de l'offre oblige le **Prêteur** à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de 30 jours à compter de sa réception par l'**Emprunteur**.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'**Emprunteur** et des **Cautions**, personnes physiques déclarées.

L'**Emprunteur** et les **Cautions** ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue.

L'acceptation de l'offre doit être donnée en signant électroniquement l'exemplaire de l'offre mis à disposition dans l'espace personnel sur le site internet du **Prêteur**.

La présente offre de crédit est faite par le **Prêteur** à :

Monsieur LACOSTE ANTHONY né le 02/11/1994
Madame DATAS MATHILDE née DATAS le 20/07/1996
demeurant à : LOGEMENT DE LA MAIRIE
CENTRE VILLAGE
65230-PUNTOUS

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, l'ensemble des prêts est désigné par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées.

Compte n° : 87047960396 - Agence de : TRIE SUR BAISE

Référence financement : NI4184

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : ACHAT TERRAIN + CONSTRUCTION SANS CCMi RESID. PRINC.MAISON INDIVIDUELLE
LOGEMENT ACHAT TERRAIN + CONSTRUCTION PROPRIETAIRE

Lieu d'investissement : LIEU DIT BETBEZE
65220 PUYDARRIEUX

PLAN DE FINANCEMENT (déclaré par l'Emprunteur)

Montant du ou des prêts demandés au **Prêteur** : 248 579,00 EUR

Montant de l'investissement : 260 579,00 EUR

Apport personnel : 12 000,00 EUR

Date d'édition de l'offre : 08/07/2022

En cas d'accord, l'**Emprunteur** et les **Cautions** éventuelles devront faire parvenir au **Prêteur** leur acceptation au plus tard le 07/08/2022.

SPECIFICITE DE L'OFFRE DE PRET IMMOBILIER

La présente offre de prêt immobilier est constituée de plusieurs crédits de montants et de durées différents concourant au même objet. L'**Emprunteur** peut par ailleurs être débiteur de crédits extérieurs à la présente offre de prêt.

Afin d'assurer à l'**Emprunteur** une charge globale de remboursement déterminée dès l'origine en fonction de ses besoins, les échéances de l'un des prêts de la présente offre, dénommé ci-après **PRET LISSEUR**, ont été déterminées en tenant compte des échéances des autres prêts.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002610829 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

PRET ACCESSION SOCIALE FACILIMMO

Montant : cent onze mille cinq cent soixante-dix-neuf euros (111 579,00 EUR)

Le prêt comprend deux périodes dites d'anticipation (franchise partielle) et de remboursement.

Période d'Anticipation (franchise partielle)

Durée : 24 mois maximum

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,4500 % hors assurance (calculés sur le montant des sommes effectivement débloquées)

Périodicité : mensuelle

Période de Remboursement

Durée : 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,4500 % hors assurance

Périodicité : mensuelle

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 03/02/2023. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La dernière mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/07/2025. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

COUVERTURE DES ASSURES

Le contrat d'Assurance Emprunteur qui garantit le présent crédit doit obligatoirement couvrir un pourcentage minimum du crédit. Ce pourcentage est appelé la « quotité d'assurance ». Chaque prêt doit être couvert au minimum à 100 %. Les critères d'équivalence de garanties exigées par le **Prêteur** ont été précisés dans la Fiche Personnalisée remise initialement à l'**Emprunteur**.

En cas de pluralité d'emprunteurs, la couverture totale exigée par le **Prêteur** peut être répartie entre les emprunteurs.

La couverture totale (obligatoire et facultative) du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR LACOSTE ANTHONY né le 02/11/1994	AssuReponse Immo / 01-2022	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 6 mois
		Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 204 mois sur le montant de la prime Assurance Emprunteur.		
MADAME DATAS MATHILDE née le 20/07/1996	AssuReponse Immo / 01-2022	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 6 mois
		Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 204 mois sur le montant de la prime Assurance Emprunteur.		

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- IPT : Invalidité Permanente Totale

- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

- ITT : Incapacité Temporaire Totale

- TPT : Temps Partiel Thérapeutique

COUT TOTAL DU CREDIT**Hors période d'anticipation**

Intérêts du crédit au taux de 1,4500 % l'an : 12 640,86 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire : 2 939,40 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MONSIEUR LACOSTE ANTHONY : 2 939,40 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 250,00 EUR

Frais pris par des tiers (courtiers, Audit DPE) : 807,96 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 650,85 EUR

Coût du crédit : 17 289,07 EUR

Taux annuel effectif global : 2,01 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,17 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 3 235,68 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire pendant la période maximum d'anticipation évalué à 391,92 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant.

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MONSIEUR LACOSTE ANTHONY : 391,92 EUR

Coût total maximum de l'anticipation : 3 627,60 EUR

Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 1,93 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 0,16 %

Coût total maximum du crédit : 20 916,67 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 3 421,08 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MADAME DATAS MATHILDE : 3 421,08 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre maximum d'échéances de la période d'anticipation : 24

Nombre d'échéances de remboursement : 180 Jour d'échéance retenu le : 10

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

Pendant la période d'anticipationL'**Emprunteur** paiera des échéances d'intérêts calculés au taux de cette période sur les sommes débloquées, étant entendu que la durée maximum sera de 24 mois et que le montant maximum de ces échéances sera de : 134,82 EUR.**Pendant la période de remboursement**

179 échéance(s) de 690,11 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 690,17 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur compte tenu d'une durée d'anticipation maximale possible de 24 mois sera le suivant :

- MONSIEUR LACOSTE ANTHONY né le 02/11/1994 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 204^{ème} mois : 16,33 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA, ITT/IPT, DORSO-PSY, TPT.

- MADAME DATAS MATHILDE née le 20/07/1996 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 204^{ème} mois : 9,29 EURMontant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 204^{ème} mois : 7,48 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

GARANTIESA la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :**HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

sur les biens et droits immobiliers sis à PUYDARRIEUX BETBEZE

portant sur TERRAIN

Références cadastrales : SECTION B 0179 0180

Rang de la garantie : 1

pour un montant de : 111 579,00 EUR en principal outre les accessoires.

pour une durée de 252 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'**Emprunteur**. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.**REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé donnera lieu conformément à l'article R. 313-25 du Code de la Consommation, au paiement d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans dépasser 3 % du capital restant dû avant le remboursement.Aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur** en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par :- la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,- le décès de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint.Pour bénéficier de l'exonération, l'**Emprunteur** devra justifier, auprès du **Prêteur**, des différents événements.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

PRETS CONVENTIONNES**NATURE :**

Les prêts conventionnés (dont le prêt à l'accession sociale ou prêt PAS) sont soumis aux dispositions des articles R 331-63 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et aux textes les complétant.

OBJETS FINANCIABLES :

En application de l'article R 331-63 du Code de la Construction et de l'Habitation, les prêts conventionnés ont notamment pour objet de financer les opérations suivantes :

- l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de logements, la construction de ces logements ou leur acquisition ; sont assimilés à la construction de logements l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation et l'agrandissement de logements existants, par extension ou surélévation ;

- l'acquisition de logements existants et, le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires ;

- les travaux d'amélioration de logements achevés depuis au moins dix ans et les travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements existants au 1er juillet 1981 ou ayant fait l'objet, avant cette date, d'une demande de permis de construire.

BENEFICIAIRES :

1) En application de l'article R 331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation, peuvent notamment bénéficier de ces prêts conventionnés :

- les personnes physiques qui construisent ou acquièrent des logements neufs ou celles qui acquièrent des logements existants et, le cas échéant, les améliorent ;
- les personnes physiques, propriétaires d'un logement et qui réalisent, dans ce logement, des travaux d'amélioration et des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie.

Toutefois, les personnes physiques dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R 312.3.1 ne peuvent bénéficier de ces prêts que si la garantie de l'Etat mentionnée au troisième alinéa de l'article L 312-1 est accordée à ces derniers.

2) En application de l'article R 331-67, le **Prêteur** a la faculté de consentir le prêt conventionné aux personnes physiques ou morales qui destinent, un ou des logements, à la location.

DESTINATION DU LOGEMENT ET CONDITIONS DE MAINTIEN DES PRETS CONVENTIONNES :

1) résidence principale de l'**Emprunteur** :

Les bénéficiaires visés à l'article R 331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation doivent, dans les conditions fixées par les articles L 31-10-6 et R 31-10-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment, destiner le logement à la résidence principale, laquelle doit être occupée au moins huit mois par an par l'**Emprunteur** et les personnes destinées à occuper le logement financé, sauf cas prévus par les textes.

Cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'**Emprunteur** à compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai dans les conditions définies par décret.

Tant que le prêt conventionné classique ou le prêt PAS n'est pas intégralement remboursé, le logement doit rester la résidence principale de l'**Emprunteur**. Toutefois, le logement financé peut être loué si pour des raisons professionnelles et familiales, ce logement ne peut plus constituer la résidence principale de l'**Emprunteur** selon les conditions fixées par décret. L'**Emprunteur** informe l'établissement de crédit de ce changement, et le cas échéant, l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement.

La mutation d'une partie de la surface initialement financée vers une utilisation professionnelle est autorisée pour un taux inférieur ou égal à 15 %. L'établissement de crédit en est informé par l'**Emprunteur** dans les conditions définies par arrêté.

Pour pouvoir bénéficier d'un prêt conventionné classique ou d'un prêt PAS, l'**Emprunteur** doit s'engager à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le logement financé respecte la destination du logement financé telle que définie ci-dessus. Le non-respect par l'**Emprunteur** de cette condition entraîne le remboursement intégral du capital restant dû dudit prêt.

Toute mutation entre vifs du logement financé, entraîne le remboursement intégral du capital restant dû dudit prêt. L'**Emprunteur** s'engage à informer le **Prêteur**, de lui-même ou par l'intermédiaire de son notaire, de toute mutation.

Toutefois, l'**Emprunteur** peut conserver le bénéfice dudit prêt, sous la forme d'un transfert du capital restant dû, s'il acquiert un autre logement éligible au titre du prêt conventionné classique ou du prêt PAS, dans les conditions fixées par décret.

2) Résidence principale à usage locatif :

En ce qui concerne les opérations mentionnées à l'article R 331-67 et ci-dessus exposées, l'**Emprunteur** doit s'engager à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le logement financé au moyen de ce prêt ne soit :

- Ni transformé en local commercial et professionnel ;
- Ni affecté à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf exception) ;
- Ni utilisé comme résidence secondaire ;
- Ni occupé à titre accessoire à un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne le remboursement du prêt.

DATE RETENUE POUR LE CALCUL DES INTERETS ET POUR LE PAIEMENT DE LA PREMIERE ECHEANCE

Les intérêts payables à terme échu sont calculés sur les sommes débloquées et leur décompte commence au jour du déblocage des fonds.

La date de première échéance pendant la période d'anticipation ou pendant la période de remboursement s'il n'y a pas de période d'anticipation, sera déterminée par la date de première mise à disposition des fonds du premier prêt débloqué au titre du financement, ou par la date de mise à disposition des prêts si ceux-ci sont réalisés en une seule fois, soit un mois après cette première mise à disposition des fonds. Cette première date déterminera le jour du mois des échéances suivantes de la période d'anticipation et de la période de remboursement.

Lorsque le financement comprend une période d'anticipation, la fin de celle-ci sera provoquée par le dernier déblocage des prêts au titre du financement ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation fixée aux conditions particulières et financières, et les intérêts courus entre la dernière échéance payée et la date du dernier déblocage seront prélevés lors de ce dernier déblocage. La première échéance de remboursement suivant la fin de la période d'anticipation sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt en fonction de la date du dernier déblocage ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation.

A titre exceptionnel l'**Emprunteur** pourra demander au **Prêteur** un jour du mois d'échéance différent à condition que le jour demandé soit espacé d'au moins trois jours calendaires de la date de première mise à disposition des fonds. Dans ce cas la première échéance sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt.

Il est entendu que le jour du mois d'échéance choisi pour le premier prêt débloqué sera le même pour tous les prêts en période d'anticipation et de remboursement.

OPTIONS « SOUPLESSE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier le montant des échéances, hors Assurance Emprunteur, du prêt objet des présentes par l'exercice des différentes options dénommées ci-après « Options Standards » - « Options Temporaires Court Terme » - « Option Temporaire Projet » dans les conditions et limites énoncées ci-après.

I - Description des options

I.1 « Options Standards »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt par l'exercice de trois options décrites ci-après.

Chaque option est exerçable une fois par année civile.

I.1.1 « La Modulation des échéances » offre la possibilité pour l'**Emprunteur** :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'exercice de cette option ne pourra en aucun cas avoir pour effet de reporter le paiement des intérêts dus au titre des échéances du prêt.

I.1.2 « La Pause Mensualité » permet à l'**Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

I.1.3 « La Double Mensualité » permet à l'**Emprunteur** d'effectuer un remboursement anticipé d'un montant équivalent à l'échéance du prêt en cours sans indemnité de remboursement anticipé tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une diminution du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant fait l'objet de l'option « double mensualité », avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant payé par l'**Emprunteur** au titre de cette option est intégralement affecté au remboursement du capital du prêt, sauf dans le cas où il existe des intérêts courus non payés. Dans ce dernier cas, les sommes versées seront imputées prioritairement sur les intérêts courus non payés, puis sur le capital.

I.2 « Options Temporaires Court Terme »

L'**Emprunteur** a la faculté :

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de six mois,
- soit de réduire le montant des échéances du prêt de 50 %, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois.

Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme de la période de suspension ou de réduction :

- soit en conservant le montant de ses échéances avant option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celles ayant été suspendues ou réduites de moitié, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant des échéances suivant celles qui ont été suspendues ou réduites de moitié est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite de moitié, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'**Emprunteur** a la faculté d'exercer ces options plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au présent contrat. Pendant toute la période de suspension ou de réduction, l'**Emprunteur** ne pourra exercer aucune autre option.

L'**Emprunteur** peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de « l'échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéance calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

I.3 « Option Temporaire projet »

L'**Emprunteur** a la faculté de minorer le montant des échéances du prêt pendant une durée déterminée comprise entre 24 mois au minimum et 84 mois au maximum appelée « palier » étant entendu que le montant de l'échéance du palier doit toujours au minimum couvrir le paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme du palier :

- soit en conservant le montant de ses échéances avant option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 100 %, soit d'une minoration jusqu'à 30 % du montant de l'échéance précédant celles ayant été minorées, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

L'**Emprunteur** peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de l'« échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

L'exercice de l'« Option Temporaire Projet » n'exclut pas l'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier dès lors qu'une échéance du palier a été payée et que la durée résiduelle du palier est au moins composée de deux échéances. Les « Options Standards » peuvent être exercées dans les limites et conditions des « Options Standards ». L'option « Modulation des échéances » s'applique exclusivement pendant la durée du palier.

L'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier ne pourra pas avoir pour effet de modifier ni la durée résiduelle du palier, ni le montant de « l'échéance de reprise » au terme du palier.

II - Effets et limites des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

Préalablement à l'exercice de chaque option, le **Prêteur** indiquera à l'**Emprunteur** la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations de l'Assurance Emprunteur résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options donnera lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** bénéficie de l'aide personnalisée au logement, l'exercice d'une ou plusieurs option(s) peut entraîner une modification du montant de l'aide personnalisée au logement.

L'exercice de chacune des options (ainsi que le choix de l'« échéance de reprise ») ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée de remboursement initiale du prêt de 36 mois.

III - Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni tant que le prêt est en cours de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

L'exercice des « Options Standards » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice des « Options Temporaires Court Terme » et « Option Temporaire Projet » est ouvert après un délai de carence de 24 mois. Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Dans l'hypothèse où le présent prêt fait partie d'un financement comprenant un PRET LISSEUR assorti lui-même d'options souplesse (« PRET LISSEUR souple »), l'**Emprunteur**, s'il souhaite exercer le même jour une option souplesse sur chacun de ces prêts, doit exercer la même option. S'il s'agit d'options de modulation, les modulations seront toutes les deux à la hausse ou toutes les deux à la baisse.

Dans le cas où l'**Emprunteur** a exercé l'option « Pause mensualité », l'option « Double mensualité », l'une des « Options Temporaires Court Terme » ou l'« Option Temporaire Projet », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement de l'« échéance de reprise » telle que définie ci-dessus.

Le paragraphe qui précède ne fait pas obstacle à l'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier, suite à l'exercice de l'« Option Temporaire Projet », dans les conditions exposées au paragraphe « Option Temporaire Projet » ci-dessus.

Dans le cas où l'**Emprunteur** a exercé l'option « Modulation des échéances », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement d'une échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des différentes options ne sera pas possible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'**Emprunteur** n'est pas entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**,
- si l'**Emprunteur** est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques,
- si l'**Emprunteur** est inscrit au FICP,
- si un cas de déchéance du terme est survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**.

Le **Prêteur** pourra refuser l'exercice des options s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'**Emprunteur**.

L'exercice des options « Pause mensualité » ou « Temporaires Court Terme » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesse prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

EXONERATION DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Le prêt conventionné et le prêt à l'accession sociale sont soumis aux dispositions des articles R331-63 et suivants du code de la construction et de l'habitation et aux textes les complétant. En conséquence, l'**Emprunteur** requiert le bénéfice de l'exonération de taxe de publicité foncière en application de l'article 845-2 et 3 du Code Général des Impôts ainsi que des instructions administratives.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En complément de l'information détaillée relative à l'utilisation de vos données à caractère personnel qui vous est délivrée à la clause « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent prêt, ces données seront également transmises en tant que de besoin à la SGFGAS, organisme mentionné au 5ème alinéa de l'article L312-1 du CCH, chargé, en application des articles R. 312-3-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de la mission de service public d'assister l'Etat dans sa gestion du dispositif réglementé de prêt PAS.

En cas d'opérations de contrôle ou d'indemnisation d'un sinistre qui seraient menées par la SGFGAS, cette dernière pourra avoir accès aux données personnelles. Dans ce cadre les données seront conservées par cette dernière pour une durée maximale de huit (8) ans à compter du remboursement total volontaire du prêt ou faisant suite au prononcé de la déchéance du terme.

Vous disposez également d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification des données qui seraient inexacts, auprès de la SGFGAS en vous adressant à l'adresse suivante : 13 rue Auber 75009 PARIS ou par courriel à LD_Compta@sgfgas.fr.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002610830 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

PAS LISSEUR, également dénommé LE PRET LISSEUR

Montant : cent trois mille euros (103 000,00 EUR)

Le prêt comprend deux périodes dites d'anticipation (franchise partielle) et de remboursement.

Période d'Anticipation (franchise partielle)

Durée : 24 mois maximum

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,7300 % hors assurance (calculés sur le montant des sommes effectivement débloquées)

Périodicité : mensuelle

Période de Remboursement

Durée : 288 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,7300 % hors assurance

Périodicité : mensuelle

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 03/02/2023. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La dernière mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/07/2025. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

COUVERTURE DES ASSURES

Le contrat d'Assurance Emprunteur qui garantit le présent crédit doit obligatoirement couvrir un pourcentage minimum du crédit. Ce pourcentage est appelé la « quotité d'assurance ». Chaque prêt doit être couvert au minimum à 100 %. Les critères d'équivalence de garanties exigées par le **Prêteur** ont été précisés dans la Fiche Personnalisée remise initialement à l'**Emprunteur**.

En cas de pluralité d'emprunteurs, la couverture totale exigée par le **Prêteur** peut être répartie entre les emprunteurs.

La couverture totale (obligatoire et facultative) du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR LACOSTE ANTHONY né le 02/11/1994	AssuReponse Immo / 01-2022	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 6 mois
		Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 312 mois sur le montant de la prime Assurance Emprunteur.		
MADAME DATAS MATHILDE née le 20/07/1996	AssuReponse Immo / 01-2022	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 6 mois
		Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 312 mois sur le montant de la prime Assurance Emprunteur.		

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
 - IPT : Invalidité Permanente Totale
 - DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

- ITT : Incapacité Temporaire Totale
 - TPT : Temps Partiel Thérapeutique

COUT TOTAL DU CREDIT**Hors période d'anticipation**

Intérêts du crédit au taux de 1,7300 % l'an : 31 956,75 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire : 4 345,92 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MONSIEUR LACOSTE ANTHONY : 4 345,92 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 250,00 EUR
 Frais pris par des tiers (courtiers, Audit DPE) : 745,84 EUR
 Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 600,81 EUR
 Coût du crédit : 37 899,32 EUR
 Taux annuel effectif global : 2,08 % l'an
 Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,17 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 3 563,76 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire pendant la période maximum d'anticipation évalué à 362,16 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MONSIEUR LACOSTE ANTHONY : 362,16 EUR

Coût total maximum de l'anticipation : 3 925,92 EUR

Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 2,07 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 0,17 %

Coût total maximum du crédit : 41 825,24 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 4 832,88 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MADAME DATAS MATHILDE : 4 832,88 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre maximum d'échéances de la période d'anticipation : 24

Nombre d'échéances de remboursement : 288 Jour d'échéance retenu le : 10

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

Pendant la période d'anticipation

L'Emprunteur paiera des échéances d'intérêts calculés au taux de cette période sur les sommes débloquées, étant entendu que la durée maximum sera de 24 mois et que le montant maximum de ces échéances sera de : 148,49 EUR.

Pendant la période de remboursement

- 60 échéance(s) de 327,87 EUR (capital et intérêts)
- 119 échéance(s) de 138,98 EUR (capital et intérêts)
- 1 échéance(s) de 138,92 EUR (capital et intérêts)
- 59 échéance(s) de 829,09 EUR (capital et intérêts)
- 1 échéance(s) de 829,29 EUR (capital et intérêts)
- 47 échéance(s) de 1 017,98 EUR (capital et intérêts)
- 1 échéance(s) de 1 016,35 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Ces échéances ont été calculées sur la base de l'hypothèse d'un déblocage des prêts du financement à la même date. Elles feront l'objet d'un ajustement selon les conditions prévues aux conditions spécifiques du **PRET LISSEUR**.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur compte tenu d'une durée d'anticipation maximale possible de 24 mois sera le suivant :

- MONSIEUR LACOSTE ANTHONY né le 02/11/1994 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 312^{ème} mois : 15,09 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA, ITT/IPT, DORSO-PSY, TPT.

- MADAME DATAS MATHILDE née le 20/07/1996 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 312^{ème} mois : 8,58 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 312^{ème} mois : 6,91 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.
- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur ou un tiers constituant fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

sur les biens et droits immobiliers sis à PUYDARRIEUX BETBEZE

portant sur TERRAIN

Références cadastrales : SECTION B 0179 0180

Rang de la garantie : 1

pour un montant de : 103 000,00 EUR en principal outre les accessoires.

pour une durée de 384 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé donnera lieu conformément à l'article R. 313-25 du Code de la Consommation, au paiement d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans dépasser 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

Aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur** en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par :

- la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- le décès de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint.

Pour bénéficier de l'exonération, l'**Emprunteur** devra justifier, auprès du **Prêteur**, des différents événements.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

PRETS CONVENTIONNES

NATURE :

Les prêts conventionnés (dont le prêt à l'accession sociale ou prêt PAS) sont soumis aux dispositions des articles R 331-63 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et aux textes les complétant.

OBJETS FINANCIABLES :

En application de l'article R 331-63 du Code de la Construction et de l'Habitation, les prêts conventionnés ont notamment pour objet de financer les opérations suivantes :

- l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de logements, la construction de ces logements ou leur acquisition ; sont assimilés à la construction de logements l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation et l'agrandissement de logements existants, par extension ou surélévation ;
- l'acquisition de logements existants et, le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires ;
- les travaux d'amélioration de logements achevés depuis au moins dix ans et les travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements existants au 1er juillet 1981 ou ayant fait l'objet, avant cette date, d'une demande de permis de construire.

BENEFICIAIRES :

1) En application de l'article R 331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation, peuvent notamment bénéficier de ces prêts conventionnés :

- les personnes physiques qui construisent ou acquièrent des logements neufs ou celles qui acquièrent des logements existants et, le cas échéant, les améliorent ;
- les personnes physiques, propriétaires d'un logement et qui réalisent, dans ce logement, des travaux d'amélioration et des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie.

Toutefois, les personnes physiques dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R 312.3.1 ne peuvent bénéficier de ces prêts que si la garantie de l'Etat mentionnée au troisième alinéa de l'article L 312-1 est accordée à ces derniers.

2) En application de l'article R 331-67, le **Prêteur** a la faculté de consentir le prêt conventionné aux personnes physiques ou morales qui destinent, un ou des logements, à la location.

DESTINATION DU LOGEMENT ET CONDITIONS DE MAINTIEN DES PRETS CONVENTIONNES :

1) résidence principale de l'**Emprunteur** :

Les bénéficiaires visés à l'article R 331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation doivent, dans les conditions fixées par les articles L 31-10-6 et R 31-10-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment, destiner le logement à la résidence principale, laquelle doit être occupée au moins huit mois par an par l'**Emprunteur** et les personnes destinées à occuper le logement financé, sauf cas prévus par les textes.

Cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'**Emprunteur** à compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai dans les conditions définies par décret.

Tant que le prêt conventionné classique ou le prêt PAS n'est pas intégralement remboursé, le logement doit rester la résidence principale de l'**Emprunteur**. Toutefois, le logement financé peut être loué si pour des raisons professionnelles et familiales, ce logement ne peut plus constituer la résidence principale de l'**Emprunteur** selon les conditions fixées par décret. L'**Emprunteur** informe l'établissement de crédit de ce changement, et le cas échéant, l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement.

La mutation d'une partie de la surface initialement financée vers une utilisation professionnelle est autorisée pour un taux inférieur ou égal à 15 %. L'établissement de crédit en est informé par l'**Emprunteur** dans les conditions définies par arrêté.

Pour pouvoir bénéficier d'un prêt conventionné classique ou d'un prêt PAS, l'**Emprunteur** doit s'engager à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le logement financé respecte la destination du logement financé telle que définie ci-dessus. Le non-respect par l'**Emprunteur** de cette condition entraîne le remboursement intégral du capital restant dû dudit prêt.

Toute mutation entre vifs du logement financé, entraîne le remboursement intégral du capital restant dû dudit prêt. L'**Emprunteur** s'engage à informer le **Prêteur**, de lui-même ou par l'intermédiaire de son notaire, de toute mutation.

Toutefois, l'**Emprunteur** peut conserver le bénéfice dudit prêt, sous la forme d'un transfert du capital restant dû, s'il acquiert un autre logement éligible au titre du prêt conventionné classique ou du prêt PAS, dans les conditions fixées par décret.

2) Résidence principale à usage locatif :

En ce qui concerne les opérations mentionnées à l'article R 331-67 et ci-dessus exposées, l'**Emprunteur** doit s'engager à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le logement financé au moyen de ce prêt ne soit :

- Ni transformé en local commercial et professionnel ;
- Ni affecté à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf exception) ;
- Ni utilisé comme résidence secondaire ;
- Ni occupé à titre accessoire à un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne le remboursement du prêt.

DATE RETENUE POUR LE CALCUL DES INTERETS ET POUR LE PAIEMENT DE LA PREMIERE ECHEANCE

Les intérêts payables à terme échu sont calculés sur les sommes débloquées et leur décompte commence au jour du déblocage des fonds.

La date de première échéance pendant la période d'anticipation ou pendant la période de remboursement s'il n'y a pas de période d'anticipation, sera déterminée par la date de première mise à disposition des fonds du premier prêt débloqué au titre du financement, ou par la date de mise à disposition des prêts si ceux-ci sont réalisés en une seule fois, soit un mois après cette première mise à disposition des fonds. Cette première date déterminera le jour du mois des échéances suivantes de la période d'anticipation et de la période de remboursement.

Lorsque le financement comprend une période d'anticipation, la fin de celle-ci sera provoquée par le dernier déblocage des prêts au titre du financement ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation fixée aux conditions particulières et financières, et les intérêts courus entre la dernière échéance payée et la date du dernier déblocage seront prélevés lors de ce dernier déblocage. La première échéance de remboursement suivant la fin de la période d'anticipation sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt en fonction de la date du dernier déblocage ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation.

A titre exceptionnel l'**Emprunteur** pourra demander au **Prêteur** un jour du mois d'échéance différent à condition que le jour demandé soit espacé d'au moins trois jours calendaires de la date de première mise à disposition des fonds. Dans ce cas la première échéance sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt.

Il est entendu que le jour du mois d'échéance choisi pour le premier prêt débloqué sera le même pour tous les prêts en période d'anticipation et de remboursement.

CONDITIONS SPECIFIQUES DU PRET LISSEUR

Pour permettre à l'**Emprunteur** de maintenir, au titre du financement susvisé, une charge globale de remboursement et de paiement déterminée (ci-après « charge globale de remboursement »), le profil de remboursement du **PRET LISSEUR** et sa durée sont établis en tenant compte des échéances des autres prêts concourant au financement mis en place par le Crédit Agricole et, le cas échéant, du prêt 1 % logement et/ou autres prêts régionaux consentis par des collectivités territoriales.

Cette charge globale de remboursement est déterminée lors de l'octroi du financement. Cette charge peut toutefois, en cours de vie du **PRET LISSEUR**, faire l'objet d'un nouveau calcul.

Divers événements, en cours de vie du **PRET LISSEUR**, peuvent donner lieu :

- à l'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la charge globale de remboursement antérieurement déterminée ;
- ou au calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement.

1- Mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du PRET LISSEUR ou de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement lors du dernier déblocage de fonds au titre du financement :

Pour permettre à l'**Emprunteur** de maintenir pendant la période de remboursement la charge de remboursement déterminée avec lui lors de l'octroi du financement, le montant et le nombre des échéances du **PRET LISSEUR** pendant la période de remboursement pourront, lors du dernier déblocage de fonds au titre du financement, être révisées à la hausse ou à la baisse selon le cas, pour tenir compte :

- d'une réduction du capital de l'un des prêts concourant au financement à la demande de l'**Emprunteur** ;
- d'une durée effective de la période d'anticipation inférieure à la durée initialement prévue ;
- de la date effective de déblocage de fonds lorsqu'il concerne un financement pour lequel le déblocage des fonds intervient en une seule fois.

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre d'un prêt FACILIMMO constitutif du financement :

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre d'un prêt FACILIMMO, un ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** pourra intervenir pour tenir compte d'une nouvelle charge globale de remboursement.

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre du PRET LISSEUR :

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre du **PRET LISSEUR** :

- une nouvelle charge globale de remboursement sera, le cas échéant, calculée ;
- un ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** pourra intervenir pour tenir compte de la nouvelle charge globale de remboursement.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel intervenant sur un des prêts consentis par le Crédit Agricole au titre du financement :

En cas de remboursement anticipé total ou partiel intervenant sur un des prêts consentis par le Crédit Agricole au titre du financement, l'**Emprunteur** aura le choix entre :

- le maintien de la durée résiduelle du **PRET LISSEUR** avec pour corollaire une diminution du montant de la charge globale de remboursement ;
- le maintien de la charge globale de remboursement avec pour corollaire une réduction de la durée résiduelle du **PRET LISSEUR**.

2- Conditions de mise en œuvre des mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du PRET LISSEUR et de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement

La mise en œuvre des mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** ou de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement est possible à la double condition :

- que chacune des échéances du **PRET LISSEUR** permette de couvrir à minima le paiement des intérêts dus ;
- que l'allongement de la durée de remboursement initiale du **PRET LISSEUR** n'excède pas 5 ans.

La mise en œuvre de ces mécanismes n'est pas possible en cas de remboursement anticipé total du **PRET LISSEUR**.

L'**Emprunteur** a, dans tous les cas, la possibilité de demander à ce que ces mécanismes, dont l'objectif est de lui permettre de maintenir une charge globale de remboursement déterminée, ne soient pas mis en œuvre. Cette demande de l'**Emprunteur** a pour conséquence la mise en place, par voie d'avenant, d'un nouvel échéancier de remboursement du **PRET LISSEUR** sur la base d'échéances constantes sur la durée résiduelle du prêt. Il est précisé que le **Prêteur** pourra ne pas donner suite à la demande de l'**Emprunteur** s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui découleraient du nouvel échéancier de remboursement seraient incompatibles avec les ressources de l'**Emprunteur**.

3- Modalités de mise en œuvre des mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du PRET LISSEUR et de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement

Les mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** ou de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement et de paiement peuvent entraîner :

- une modification de la durée résiduelle du **PRET LISSEUR**, qui selon le cas sera réduite ou allongée dans les limites énoncées ci-dessus ;
 - une modification du coût total du **PRET LISSEUR** qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse ;
 - une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances du **PRET LISSEUR** qui figurent au tableau d'amortissement.
- Préalablement à la mise en œuvre de l'un de ces mécanismes, le **Prêteur** indiquera à l'**Emprunteur** la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations de l'(des) assurance(s) **Emprunteur** en résultant.

En cas de modification du tableau d'amortissement antérieurement remis, ces opérations donneront lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

OPTIONS « SOUPLASSE DU PRET LISSEUR SOUPLE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier le montant des échéances, hors Assurance Emprunteur, du prêt objet des présentes par l'exercice des différentes options dénommées ci-après « Options Standard » - « Options Temporaires Court Terme » dans les conditions et limites énoncées ci-après.

Les termes « Montant de Référence », utilisés ci-après, correspondent au montant suivant : montant de l'échéance la plus élevée du PRET LISSEUR (figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur au jour de la demande d'exercice de l'option) duquel est déduit le montant de l'échéance du prêt FACILIMMO (figurant au sein du tableau d'amortissement du prêt FACILIMMO en vigueur au jour de la demande d'exercice de l'option). Dans l'hypothèse où le financement est composé de plusieurs prêts FACILIMMO, le montant cumulé des échéances des prêts FACILIMMO est déduit.

I - Description des options

I.1 « Options Standard »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt par l'exercice de trois options décrites ci-après. Chaque option est exerçable une fois par année civile.

I.1.1 « La Modulation des échéances » offre la possibilité pour l'**Emprunteur** :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois, avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt ;
- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois, avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'exercice de cette option ne pourra en aucun cas avoir pour effet de reporter le paiement des intérêts dus au titre des échéances du prêt.

I.1.2 « La Pause Mensualité » permet à l'**Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- soit en conservant le montant des échéances telles que figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après ;
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances ;
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée « l'échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

I.1.3 « La Double Mensualité » permet à l'**Emprunteur** d'effectuer un remboursement anticipé d'un montant équivalent à l'échéance du prêt en cours, sans indemnité de remboursement anticipé, tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- soit en conservant le montant des échéances telles que figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt ;
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une diminution du montant des échéances ;
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée « l'échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant payé par l'**Emprunteur** au titre de cette option est intégralement affecté au remboursement du capital du prêt, sauf dans le cas où il existe des intérêts courus non payés. Dans ce dernier cas, les sommes versées seront imputées prioritairement sur les intérêts courus non payés, puis sur le capital.

I.2 « Options Temporaires Court Terme »

L'**Emprunteur** a la faculté :

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de six mois ;
- soit de réduire le montant des échéances dues à concurrence de 50 %, du montant de l'échéance la moins élevée figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option pendant une durée maximale de 12 mois.

Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme de la période de suspension ou de réduction :

- soit en conservant le montant des échéances telles que figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après ;
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances ;
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée « l'échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant des échéances suivant celles qui ont été suspendues ou réduites de moitié est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite de moitié, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'**Emprunteur** a la faculté d'exercer ces options plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au présent contrat.

Pendant toute la période de suspension ou de réduction, l'**Emprunteur** ne pourra exercer aucune autre option.

L'**Emprunteur** peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de « l'échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence ;
- soit sur la base d'un autre montant d'échéance calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

II - Effets et limites des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

Préalablement à l'exercice de chaque option, le **Prêteur** indiquera à l'**Emprunteur** la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations de l'Assurance Emprunteur résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options donnera lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** bénéficie de l'aide personnalisée au logement, l'exercice d'une ou plusieurs option(s) peut entraîner une modification du montant de l'aide personnalisée au logement.

L'exercice de chacune des options (ainsi que le choix de « l'échéance de reprise ») ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée de remboursement du prêt de 60 mois.

III - Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni tant que le prêt est en cours de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

L'exercice des « Options Standards » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice des « Options Temporaires Court Terme » est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Dans l'hypothèse où le présent prêt fait partie d'un financement comprenant un prêt FACILIMMO, l'**Emprunteur**, s'il souhaite exercer le même jour une option souple sur chacun de ces prêts, doit exercer la même option. S'il s'agit d'options de modulation, les modulations seront toutes les deux à la hausse ou toutes les deux à la baisse.

Dans le cas où l'**Emprunteur** a exercé l'option « Pause mensualité », l'option « Double mensualité » ou l'une des « Options Temporaires Court Terme », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement de « l'échéance de reprise » telle que définie ci-dessus.

Dans le cas où l'**Emprunteur** a exercé l'option « Modulation des échéances », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement d'une échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des différentes options ne sera pas possible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'**Emprunteur** n'est pas entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur** ;
- si l'**Emprunteur** est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- si l'**Emprunteur** est inscrit au FICP ;
- si un cas de déchéance du terme est survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**.

Le **Prêteur** pourra refuser l'exercice des options s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'**Emprunteur**.

L'exercice des options « Pause mensualité » ou « Temporaires Court Terme » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souples prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

EXONERATION DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Le prêt conventionné et le prêt à l'accession sociale sont soumis aux dispositions des articles R331-63 et suivants du code de la construction et de l'habitation et aux textes les complétant. En conséquence, l'**Emprunteur** requiert le bénéfice de l'exonération de taxe de publicité foncière en application de l'article 845-2 et 3 du Code Général des Impôts ainsi que des instructions administratives.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En complément de l'information détaillée relative à l'utilisation de vos données à caractère personnel qui vous est délivrée à la clause « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent prêt, ces données seront également transmises en tant que de besoin à la SGFGAS, organisme mentionné au 5ème alinéa de l'article L312-1 du CCH, chargé, en application des articles R. 312-3-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de la mission de service public d'assister l'Etat dans sa gestion du dispositif réglementé de prêt PAS.

En cas d'opérations de contrôle ou d'indemnisation d'un sinistre qui seraient menées par la SGFGAS, cette dernière pourra avoir accès aux données personnelles. Dans ce cadre les données seront conservées par cette dernière pour une durée maximale de huit (8) ans à compter du remboursement total volontaire du prêt ou faisant suite au prononcé de la déchéance du terme.

Vous disposez également d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification des données qui seraient inexactes, auprès de la SGFGAS en vous adressant à l'adresse suivante : 13 rue Auber 75009 PARIS ou par courriel à LD_Compta@sgfgas.fr.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002610831 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

PRET A TAUX ZERO

Montant : trente-quatre mille euros (34 000,00 EUR)

Le prêt comprend deux périodes dites d'anticipation (franchise partielle) et de remboursement.

Période d'Anticipation (franchise partielle)

Durée : 24 mois maximum

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,0000 % hors assurance (calculés sur le montant des sommes effectivement débloquées)

Périodicité : mensuelle

Période de Remboursement

Durée : 240 mois

dont différé d'amortissement : 60 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,0000 % hors assurance
Périodicité : mensuelle

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 19/01/2023. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La dernière mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 12/07/2024. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

AIDE DE L'ETAT

Il s'agit d'un prêt bonifié par l'Etat. La prise en charge des intérêts correspondant au montant du présent prêt ne portant pas intérêt est intégralement assurée par l'Etat. Le montant de l'aide de l'Etat s'élève à 9 095,00 EUR.

COUVERTURE DES ASSURES

Le contrat d'Assurance Emprunteur qui garantit le présent crédit doit obligatoirement couvrir un pourcentage minimum du crédit. Ce pourcentage est appelé la « quotité d'assurance ». Chaque prêt doit être couvert au minimum à 100 %. Les critères d'équivalence de garanties exigées par le **Prêteur** ont été précisés dans la Fiche Personnalisée remise initialement à l'**Emprunteur**.

En cas de pluralité d'emprunteurs, la couverture totale exigée par le **Prêteur** peut être répartie entre les emprunteurs.

La couverture totale (obligatoire et facultative) du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR LACOSTE ANTHONY né le 02/11/1994	AssuReponse Immo / 01-2022	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 6 mois
		Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 264 mois sur le montant de la prime Assurance Emprunteur.		
MADAME DATAS MATHILDE née le 20/07/1996	AssuReponse Immo / 01-2022	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 6 mois
		Bénéficiaire d'une remise commerciale de 20,000 % sur 264 mois sur le montant de la prime Assurance Emprunteur.		

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- IPT : Invalidité Permanente Totale
- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

- ITT : Incapacité Temporaire Totale
- TPT : Temps Partiel Thérapeutique

COÛT TOTAL DU CRÉDIT

Hors période d'anticipation

Intérêts du crédit au taux de 0,0000 % l'an : 0,00 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire : 1 192,80 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MONSIEUR LACOSTE ANTHONY : 1 192,80 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 0,00 EUR

Frais pris par des tiers (courtiers, Audit DPE) : 246,20 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 198,34 EUR

Coût du crédit : 1 637,34 EUR

Taux annuel effectif global : 0,38 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,03 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire pendant la période maximum d'anticipation évalué à 119,28 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MONSIEUR LACOSTE ANTHONY : 119,28 EUR

Coût total maximum de l'anticipation : 119,28 EUR

Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 0,36 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 0,03 %

Coût total maximum du crédit : 1 756,62 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 1 346,40 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MADAME DATAS MATHILDE : 1 346,40 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre maximum d'échéances de la période d'anticipation : 24

Nombre d'échéances de remboursement : 240 Jour d'échéance retenu le : 10
 Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

Pendant la période d'anticipation

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux étant entendu que la durée maximum sera de 24 mois et que le **Prêteur** ne percevra aucun remboursement, ni paiement d'intérêt.

Pendant la période de remboursement

- 60 échéance(s) de 0,00 EUR (capitalisation)
- 179 échéance(s) de 188,89 EUR (capital)
- 1 échéance(s) de 188,69 EUR (capital)

Le remboursement du capital s'effectuera par amortissement constant.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur compte tenu d'une durée d'anticipation maximale possible de 24 mois sera le suivant :

- MONSIEUR LACOSTE ANTHONY né le 02/11/1994 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 264^{ème} mois : 4,97 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA, ITT/IPT, DORSO-PSY, TPT.

- MADAME DATAS MATHILDE née le 20/07/1996 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 264^{ème} mois : 2,83 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 264^{ème} mois : 2,27 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DE PRETEUR DE DENIERS DE RANG 1

sur le bien financé sis à PUYDARRIEUX BETBEZE

portant sur TERRAIN

Références cadastrales : SECTION B 0179 0180

pour un montant en principal de 31 000,00 EUR outre les accessoires.

pour une durée de 276 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

L'**Emprunteur** déclare qu'il destine la somme de : 31 000,00 EUR à provenir du présent prêt, au paiement à due concurrence du prix d'acquisition du/des biens(s) ci-dessus désigné(s).

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'**Emprunteur**. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

sur les biens et droits immobiliers sis à PUYDARRIEUX BETBEZE

portant sur TERRAIN

Références cadastrales : SECTION B 0179 0180

Rang de la garantie : 1

pour un montant de : 3 000,00 EUR en principal outre les accessoires.

pour une durée de 276 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'**Emprunteur**. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

Ce prêt est assorti d'un différé total durant la première période. A l'expiration de cette période de différé, l'**Emprunteur** se libérera de sa créance par le versement d'échéances égales telles que définies ci-dessus et correspondant à l'amortissement du capital prêté.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Aucune indemnité n'est prélevée en cas de remboursement anticipé.

Sauf demande expresse de l'**Emprunteur**, le remboursement anticipé, total ou partiel, à l'initiative de l'**Emprunteur**, du prêt à taux zéro ne peut en aucun cas intervenir avant le remboursement total des autres prêts consentis par le **Prêteur** concourant au même objet.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

DATE RETENUE POUR LE CALCUL DES INTERETS ET POUR LE PAIEMENT DE LA PREMIERE ECHEANCE

Les intérêts payables à terme échu sont calculés sur les sommes débloquées et leur décompte commence au jour du déblocage des fonds.

La date de première échéance pendant la période d'anticipation ou pendant la période de remboursement s'il n'y a pas de période d'anticipation, sera déterminée par la date de première mise à disposition des fonds du premier prêt débloqué au titre du financement, ou par la date de mise à disposition des prêts si ceux-ci sont réalisés en une seule fois, soit un mois après cette première mise à disposition

des fonds. Cette première date déterminera le jour du mois des échéances suivantes de la période d'anticipation et de la période de remboursement.

Lorsque le financement comprend une période d'anticipation, la fin de celle-ci sera provoquée par le dernier déblocage des prêts au titre du financement ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation fixée aux conditions particulières et financières, et les intérêts courus entre la dernière échéance payée et la date du dernier déblocage seront prélevés lors de ce dernier déblocage. La première échéance de remboursement suivant la fin de la période d'anticipation sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt en fonction de la date du dernier déblocage ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation.

A titre exceptionnel l'**Emprunteur** pourra demander au **Prêteur** un jour du mois d'échéance différent à condition que le jour demandé soit espacé d'au moins trois jours calendaires de la date de première mise à disposition des fonds. Dans ce cas la première échéance sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt.

Il est entendu que le jour du mois d'échéance choisi pour le premier prêt débloqué sera le même pour tous les prêts en période d'anticipation et de remboursement.

CONDITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE PRET A TAUX ZERO

Dispositions spéciales

Le prêt à taux zéro (ci-après désigné prêt ne portant pas intérêt) est régi par les dispositions légales et réglementaires du code de la construction et de l'habitation aux articles L 31-10-1 et suivants et R. 31-10-1 et suivants applicables au prêt ne portant pas intérêt consenti pour financer la primo-accession à la propriété, ainsi que par les dispositions contractuelles ci-après.

La présente offre est établie sous réserve de l'accord de la SGFGAS (Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la propriété).

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du prêt ne portant pas intérêt, sous condition de ressources mentionnée au code de la construction et de l'habitation, les personnes physiques, **Emprunteurs** et **Coemprunteurs** composant le ménage n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt, sauf cas prévus par les textes.

Objets finançables

Le prêt ne portant pas intérêt a pour objet de financer les opérations d'accession à la propriété dans le neuf ou dans l'ancien avec ou sans travaux telles que prévues aux articles L 31-10-2 et R 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de ressources et de travaux ou sous condition de vente du parc social à ses occupants.

Destination du logement financé

Le prêt ne portant pas intérêt est destiné exclusivement au financement de la résidence principale, laquelle doit être occupée au moins huit mois par an par l'**Emprunteur** et les personnes destinées à occuper le logement financé, sauf cas prévus par les textes.

Cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Ce délai est porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'**Emprunteur** à compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai dans les conditions définies par décret.

Le logement doit rester la résidence principale de l'**Emprunteur** pendant une durée de 6 ans, à compter du premier déblocage de fonds.

Toutefois, le logement financé peut, sur cette période, être loué notamment, si pour des raisons professionnelles et familiales, ce logement ne peut plus constituer la résidence principale de l'**Emprunteur** selon les conditions fixées par décret.

Montant

Le montant du prêt ne portant pas intérêt est fonction, du coût total de l'opération dans la limite d'un plafond, du nombre de personnes appelées à occuper ce logement, de la localisation dudit logement selon la réglementation en vigueur ainsi que de sa nature (neuf ou ancien avec travaux ou logement du parc social).

Taux du prêt

Le taux conventionnel nominal du prêt est égal à zéro pour l'**Emprunteur**.

Pour l'application de la réglementation sur le TAEG, ce taux est indiqué aux conditions financières ainsi que le taux et la durée de la période.

Conditions de remboursement du prêt

Le montant total des ressources de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement ainsi que le coût total de l'opération défini par décret sont pris en compte pour déterminer les conditions de remboursement du prêt.

En cas de différé d'amortissement, la durée de la période de différé est déterminée selon les conditions en vigueur et est mentionnée aux conditions financières et particulières des présentes.

Frais - intérêts intercalaires

Aucun frais de dossier ou intérêts intercalaires ne peuvent être perçus par le **Prêteur** sur le prêt ne portant pas intérêt.

Obligations de l'Emprunteur

Au moment de la demande de prêt, l'**Emprunteur** doit fournir les pièces justificatives permettant au **Prêteur** de vérifier qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité du prêt.

Il doit notamment apporter la justification définitive de la garde des enfants, du montant définitif du coût total de l'opération et la preuve relative à la réalisation de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts.

Lorsqu'il s'agit d'un logement ancien relevant du parc social, l'**Emprunteur** justifie du respect de la condition de vente du parc social à ses occupants en fournissant au **Prêteur** le compromis de vente conforme aux exigences fixées par arrêté.

A l'occasion d'un changement de situation pouvant entraîner un non-respect des conditions du prêt, l'**Emprunteur** doit informer le **Prêteur** notamment dans le délai des six premières années suivant le premier versement du prêt ne portant pas intérêt :

- en cas de fin d'occupation du logement à titre de résidence principale par le ou les **Emprunteurs**,
- en cas d'affectation du logement à un usage autre que celui de résidence principale,
- en cas d'utilisation à titre accessoire du logement financé pour un usage commercial ou professionnel au-delà de la limite de 15% de la surface financée initialement par le prêt,
- en cas de mise en location du logement,
- en cas de mutation entre vifs,

Cette liste n'est pas limitative.

Exigibilité anticipée

La destination du logement financé doit être maintenue dans les conditions précisées à l'article « Destination du logement financé » du présent prêt. Le non-respect par l'**Emprunteur** de ces conditions entraîne le remboursement intégral du capital restant dû au titre du présent prêt.

Toute mutation entre vifs du logement financé, entraîne le remboursement intégral du capital restant dû au titre du présent prêt. L'**Emprunteur** s'engage à informer le **Prêteur**, de lui-même ou par l'intermédiaire de son notaire, de toute mutation.

Toutefois, l'**Emprunteur** peut conserver le bénéfice dudit prêt, sous la forme d'un transfert du capital restant dû, s'il acquiert ou construit un autre logement éligible au prêt ne portant pas intérêt, dans les conditions fixées par décret.

L'établissement de crédit peut refuser le transfert s'il a pour effet de dégrader significativement le niveau de garantie dont il dispose.

Eligibilité au Marché hypothécaire

Ce prêt est susceptible d'entrer dans le champ d'application des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et serait donc éligible au Marché hypothécaire.

Défaillance de l'Emprunteur sans déchéance du terme

En cas de retard dans les paiements, le **Prêteur** peut percevoir des intérêts de retard dont le taux actuariel défini par décret, ne peut excéder 2,9016 % l'an.

Défaillance de l'Emprunteur avec déchéance du terme

Le **Prêteur** pourra prononcer la déchéance du terme, lorsqu'il constatera un incident de paiement caractérisé au sens de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), à savoir :

- pour les crédits remboursables mensuellement, au cumul des deux dernières échéances dues,
- dans les autres cas, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de soixante jours.

Il ne sera perçu aucune indemnité résolutoire.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé du prêt ne portant pas intérêt ne donne pas lieu à la perception d'une indemnité (frais de sortie).

Réaménagement de la durée du prêt ne portant pas intérêt

Lorsque le prêt ne portant pas intérêt est réaménagé et que sa durée initiale d'amortissement est allongée, le **Prêteur** pourra percevoir des intérêts sur le capital restant dû à compter de la date du terme initial et jusqu'au complet remboursement du prêt. Le taux maximum sera celui indiqué dans la clause « Défaillance de l'**Emprunteur** sans déchéance du terme » ci-dessus.

Sanctions

En cas de justification initiale erronée de la part de l'**Emprunteur** ou d'une justification provisoire non confirmée dans le délai prévu par la réglementation, le montant du prêt ne portant pas intérêt est ajusté par le **Prêteur** sans modification de sa durée, sous la forme d'une exigibilité anticipée du capital restant dû au prorata de la reprise imputable à l'accédant.

En complément, le **Prêteur** peut percevoir des intérêts au taux fixé dans la clause « Défaillance de l'**Emprunteur** sans déchéance du terme », selon les modalités fixées par décret.

En cas de fausse déclaration, l'**Emprunteur** s'expose, outre la restitution de l'avantage indûment perçu, à d'éventuelles sanctions pénales notamment celles réprimant l'escroquerie.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En complément de l'information détaillée relative à l'utilisation de vos données à caractère personnel qui vous est délivrée à la clause « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent prêt, ces données seront également transmises en tant que de besoin à la SGFGAS, organisme mentionné au 5ème alinéa de l'article L312-1 du code de la construction et de l'habitation, chargé, en application de l'article L.31-10-14 du code de la construction et de l'habitation, de la mission de service public d'assister l'Etat dans sa gestion du dispositif réglementé de prêt à taux zéro.

En cas d'opérations de contrôle ou d'indemnisation d'un sinistre qui seraient menées par la SGFGAS sur votre prêt garanti au titre du FGAS, les données personnelles seront conservées par cette dernière pour une durée maximale de huit (8) ans à compter du remboursement total volontaire du prêt ou faisant suite au prononcé de la déchéance du terme. Vous disposez d'un droit d'accès, et le cas échéant, de rectification des données qui seraient inexactes, auprès de la SGFGAS en vous adressant à l'adresse suivante : 13 rue Auber 75009 PARIS ou par courriel à LD_Compta@sgfgas.fr.

Les clauses des conditions spécifiques ci-dessus mentionnées prévalent sur les dispositions exposées aux conditions générales dans la mesure où ces dernières leur seraient contraires.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur**, et le cas échéant la **Caution**, déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre général ou contractuel à la conclusion des présentes par suite notamment de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquelles pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur** et déblocage intégral et passage en phase de remboursement du prêt 1 % patronal externe concourant au financement si un tel prêt est prévu, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

L'**Emprunteur** s'engage dès à présent à fournir au **Prêteur** un justificatif du déblocage intégral et passage en phase de remboursement du prêt 1 % patronal externe concourant au financement.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et payer les intérêts au **Prêteur**.

A cet effet, l'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter, de façon permanente, tout compte dont il peut ou pourra être titulaire ou cotitulaire ouvert en les livres du **Prêteur**, du montant des sommes exigibles en vertu du prêt. La validité de l'autorisation de prélèvement et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit, si le crédit est soumis aux articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation. Tous les versements auront lieu au Siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses agences.

ABSENCE DE NOVATION - CONTRE-PASSATION

Dans le cas où le **Prêteur** et l'**Emprunteur** sont en relations de compte, ils reconnaissent l'autonomie du contrat de prêt, et ils conviennent expressément d'exclure la créance issue du contrat de prêt de tout mécanisme de compensation qui pourrait être reconnu audit compte. Il en résulte notamment que :

- si le prêt est mis à disposition sur le compte de l'**Emprunteur**, cette mise à disposition n'opère aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affecte en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt,
- si une opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** au titre du prêt a pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES INTERETS, INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ de la période d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTÉRÊTS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le **Prêteur** notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant.

IMPUTATION DE PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la partie du prêt non garantie lorsque les garanties du prêt ne couvrent qu'une partie du prêt et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux annuel effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties, les frais d'ouverture et de tenue de compte dans le cas où l'ouverture ou la tenue du compte sont obligatoires pour obtenir le crédit ou l'obtenir aux conditions annoncées, le coût de l'évaluation du bien immobilier lorsqu'elle conditionne l'octroi du crédit, cette liste n'étant pas limitative. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux annuel effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

CONDITIONS AFFECTANT LA CONCLUSION DU CONTRAT

Il est précisé, notamment, les conditions suivantes :

CONDITIONS SUSPENSIVES :

- le prêt sera conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des prêts auxquels l'**Emprunteur** a eu recours afin de réaliser l'opération envisagée par lui. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à dix pour cent du crédit total,

- lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive qu'une Assurance Emprunteur répondant aux exigences de couverture globale et de critères d'équivalence de garanties, précisées dans la Fiche Personnalisation remise initialement à l'**Emprunteur** soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**,

- toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'**Emprunteur** d'une nouvelle offre préalable ; sauf pour les modifications de taux des prêts convenus à taux variable ou révisable.

CONDITIONS RESOLUTOIRES

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé (Article L.313-36 du Code de la Consommation).

L'**Emprunteur** devra dans ce délai, justifier de la conclusion dudit contrat. Dans le cas où le contrat principal n'est pas conclu, le **Prêteur** pourra réclamer à l'**Emprunteur** des frais d'étude s'élevant à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder la somme prévue à l'article R. 313-22 du Code de la Consommation, soit 150,00 euros.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans

le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

CONSEQUENCES DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le prêt ne sera définitivement conclu qu'après constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la non-réalisation des conditions résolutoires.

CONDITIONS LIEES AU DEBLOCAGE DES FONDS

DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION

Certains prêts peuvent comprendre une période d'anticipation. C'est la période pendant laquelle le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pendant laquelle l'**Emprunteur** paie des échéances d'intérêts conformément aux dispositions des conditions financières et particulières. La période d'anticipation débute au jour de la première mise à disposition des fonds du prêt concerné.

La durée de la période d'anticipation, indiquée aux conditions financières et particulières de chaque prêt, est une durée maximum qui prend fin lors de la dernière mise à disposition des fonds de l'ensemble des prêts du présent financement.

DEFINITION DE LA PERIODE DE REMBOURSEMENT (ou D'AMORTISSEMENT)

C'est la période durant laquelle l'**Emprunteur** rembourse le capital et les intérêts contractuels conformément aux dispositions des conditions financières et particulières. Lorsque le prêt comprend une période d'anticipation, la période d'amortissement commence au terme de cette période d'anticipation (après le déblocage intégral du capital prêté ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation prévue). Dans le cas où le prêt ne serait pas intégralement mis à disposition au terme de la période d'anticipation, le prêt s'amortira sur la base du capital débloqué, sans modification de la durée initiale prévue dans les conditions particulières et financières avec pour corollaire, une réduction du montant des échéances. Au début de la période de remboursement, le **Prêteur** remet à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement qui indique la répartition entre le remboursement du capital et le paiement des intérêts pour chaque échéance.

CONDITIONS DE DEBLOCAGE DES FONDS

La mise à disposition des fonds est toujours subordonnée au maintien de la capacité de remboursement de l'**Emprunteur** et, lorsque le **Prêteur** exige une Assurance Emprunteur, à la conclusion de l'adhésion correspondante.

Dans tous les cas, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir sauf accord exprès du **Prêteur**, tant que l'utilisation de l'apport personnel n'aura pas été justifiée en totalité ainsi que, le cas échéant, tant que le prêt 1 % logement ou autres prêts régionaux consentis par des collectivités territoriales n'auront pas été intégralement utilisés. L'**Emprunteur** s'engage dès à présent à fournir au **Prêteur** un justificatif de la mise à disposition des dits prêts.

Le **Prêteur** pourra être amené à vérifier si les fonds à verser correspondent bien à l'état d'avancement des travaux. Cette vérification s'effectuant notamment au vu des états de situation et autres pièces d'usage certifiées par l'architecte habilité, y compris les pièces comptables. L'**Emprunteur** s'engage dès à présent à fournir au **Prêteur** une preuve de l'achèvement des travaux à l'aide du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux ou tout autre document à sa convenance.

Pour les prêts à mises à disposition successives, la première mise à disposition qui devra être au minimum égale à 10 % du capital emprunté, devra intervenir dans le délai prévu aux conditions financières et particulières du prêt concerné.

Pour les prêts comportant une période d'anticipation, la totalité des fonds devra être débloquée au plus tard à la fin de la période d'anticipation. A défaut, les sommes non débloquées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de financement qui ne pourra se faire qu'aux conditions financières du moment.

MODALITES DE DEBLOCAGE DES FONDS

Tout ou fraction d'un prêt destiné à financer la partie du prix d'acquisition payable comptant sera versé(e) entre les mains du notaire le jour de la signature de l'acte de vente.

Pour une fraction de prêts destinés à financer les appels de fonds d'une société de construction-vente dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, les fonds seront versés sur le compte que l'**Emprunteur** aura ouvert auprès du **Prêteur**, sauf si l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de verser directement les fonds à la société de construction - vente. Il en sera de même pour une fraction de prêt destinée à financer des travaux d'agrandissement ou d'amélioration, les fonds seront versés sur le compte que l'**Emprunteur** aura ouvert auprès du **Prêteur**, sauf si l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de verser directement les fonds aux entrepreneurs.

Pour les prêts à Taux Zéro, la mise à disposition des fonds ne pourra avoir lieu qu'après accord de l'Etat (S.G.F.G.A.S), elle sera effectuée par le **Prêteur** ou par le **Notaire** directement entre les mains du vendeur, du constructeur ou des entreprises réalisant les travaux.

En ce qui concerne les prêts destinés à financer la construction d'une maison individuelle dans le cadre d'un contrat de construction régi par les articles L231-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, les fonds seront versés sur le compte que l'**Emprunteur** aura ouvert auprès du **Prêteur**, étant précisé :

- que tout décaissement à l'ouverture du chantier ne pourra être effectué qu'après production par l'**Emprunteur** d'une attestation de garantie de livraison apporté par le constructeur,
- que le pourcentage maximum du prix total exigible aux différents stades de la construction d'après l'état d'avancement des travaux est strictement fixé par l'article R231-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence le cumul des mises à disposition de fonds successives ne pourra jamais avoir pour effet de dépasser les plafonds réglementaires.

L'**Emprunteur** s'oblige à informer immédiatement le **Prêteur** par écrit de tout retard éventuel dans l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où le prêt est mis à disposition par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la mise à disposition du prêt et ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

ASSURANCE EMPRUNTEUR - PRETS IMMOBILIERS

L'**Emprunteur** peut souscrire auprès de l'**Assureur** de son choix une assurance emprunteur dans les conditions fixées aux articles L 313-29 et L 313-30 du Code de la consommation.

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance de groupe destiné à garantir ses emprunteurs.

Il a été remis à chaque personne ayant sollicité son adhésion à ce contrat un exemplaire de la notice d'information afférente à ce contrat, document précisant notamment les différents risques assurables et leurs modalités de mise en œuvre et dont un exemplaire est annexé à l'offre de prêt.

L'assurance prend effet à la date de conclusion du contrat d'assurance sous réserve de l'acceptation de l'offre de prêt par l'**Emprunteur**. L'acceptation de l'offre de prêt entraîne le prélèvement des primes d'assurances, indépendamment de la date de mise à disposition des fonds du crédit.

L'**Emprunteur** s'oblige au paiement, en sus des échéances du prêt, des primes d'assurance. Ces primes sont prélevées par le **Prêteur** pour le compte de l'**Assureur**.

Jusqu'à la signature de la présente offre de prêt, l'**Emprunteur** peut souscrire une assurance auprès d'un autre assureur de son choix présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**. Le **Prêteur** notifiera sa décision

d'acceptation ou de refus de ce contrat à l'**Emprunteur** et lui adressera, s'il y a lieu, la présente offre de prêt modifiée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de cette demande.

A compter de la signature de la présente offre de prêt, l'**Emprunteur** peut demander à tout moment la résiliation et la substitution du contrat d'assurance par un autre contrat présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**. Le **Prêteur** dispose d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de cette demande de substitution pour notifier à l'**Emprunteur** sa décision d'acceptation ou de refus. L'acceptation par le **Prêteur** du contrat d'assurance proposé en substitution donnera lieu à une modification du contrat de prêt par voie d'avenant. En cas de refus par le **Prêteur**, le contrat d'assurance dont il est demandé la substitution n'est pas résilié.

Afin de procéder à l'analyse de l'équivalence de garanties, l'**Emprunteur** devra adresser au **Prêteur** les documents suivants :

- la notice d'information (ou conditions générales) avec ses références du contrat proposé en substitution ;
- les conditions particulières* (ou tout autre document équivalent engageant votre assureur et établi après sélection médicale) indiquant les garanties et options souscrites et les éventuelles limites de garantie ;
- l'attestation de pratiques sportives uniquement si le **Prêteur** exige la couverture des sports amateurs pratiqués au jour de la souscription, et que :
- l'**Emprunteur** pratique une/des activité(s) sportive(s) en qualité d'amateur, à la date de souscription du contrat d'assurance proposé ;
- et le contrat d'assurance proposé comporte des exclusions liées à cette/ces pratique(s) ;
- et les conditions de couverture de cette/ces pratique(s) par l'assureur ne sont pas clairement mentionnées dans les documents remis pour procéder à l'analyse de l'équivalence des garanties.

Afin d'établir l'avenant au contrat de prêt immobilier, l'**Emprunteur** devra adresser au **Prêteur** les informations suivantes : le coût définitif du contrat d'assurance sur toute la durée du prêt (pour le déterminer, l'assureur doit tenir compte du plan de financement détaillé car il a un impact important sur le coût final de l'assurance), et sur une durée de 8 ans, ainsi que le document constatant la conclusion définitive du contrat d'assurance emprunteur (certificat d'adhésion, certificat d'assurance...).

*Si l'**Emprunteur** propose une assurance emprunteur à la souscription du prêt immobilier, un devis reflétant l'ensemble des options et garanties que l'**Emprunteur** entend souscrire pourra être présenté. Néanmoins, l'offre de prêt immobilier ne pourra être émise qu'à la condition d'avoir reçu le contrat d'assurance emprunteur définitif conclu avec votre assureur.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

EXIGIBILITE DU PRESENT PRET

En cas de survenance de l'un quelconque des cas de déchéance du terme visés ci-après, le **Prêteur** pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours :

- en cas de défaillance dans le remboursement des sommes dues en vertu du/des prêts du présent financement,
- si les fonds ne sont pas employés conformément à l'objet du présent financement,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- en cas de décès de l'**Emprunteur**, sauf paiement par l'**Assureur** des prestations après survenance de l'événement couvert par l'assurance souscrite par l'**Emprunteur**, et à défaut d'un engagement indivisible et solidaire des héritiers à rembourser le/les prêts du présent financement conformément au(x) tableau(x) d'amortissement,
- si, pour une raison quelconque imputable à l'**Emprunteur**, la ou les sûretés réelles ou personnelles consenties en garantie du/des prêt(s) du présent financement n'était(ent) pas régularisée(s) ou venait(ent) à disparaître,
- en cas de manœuvres frauduleuses ou dolosives, notamment en cas de fausse déclaration ou omission intentionnelle sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du présent financement à l'**Emprunteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales.
- si le bien donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, ou s'il a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du présent financement,
- en cas de diminution de la valeur de la garantie par la faute de l'**Emprunteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, en cas d'accomplissement de tout acte susceptible de diminuer la valeur du bien objet du présent financement, d'aliénation par l'**Emprunteur** ou d'inscription d'hypothèque conventionnelle sur ledit bien sans

accord préalable du **Prêteur** sauf à ce que l'**Emprunteur** propose une garantie sur un autre bien de valeur équivalente acceptée par le **Prêteur**.

- lorsque le **Prêteur** a conditionné l'octroi du prêt à la souscription, par l'**Emprunteur**, d'un contrat d'assurance conformément à la réglementation en vigueur.

(i) en cas de cessation dudit contrat d'assurance emprunteur, à l'initiative de l'**Emprunteur** ou de son **Assureur** (à l'exclusion des cas de faillite de ce dernier), et à défaut pour l'**Emprunteur** d'adhérer à un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**, tel que prévu dans les Conditions Financières et Particulières de la présente offre de prêt.

(ii) en cas de modification du contrat d'assurance en cours, conduisant à ce que ledit contrat ne présente plus un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**.

En complément des cas mentionnés ci-dessus pour les personnes morales :

- en cas de retrait ou de perte de plus de 50 % des fonds propres ou de dissolution, fusion, absorption, scission, cession de la majorité du capital ;

- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés qui serait de nature à compromettre le bon équilibre de la personne morale.

DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR SANS DECHEANCE DU TERME

En cas de défaillance de l'**Emprunteur**, le **Prêteur** pourra ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ; celui-ci produira alors de plein droit, à compter du jour du retard, un intérêt majoré de 3 points qui se substituera au taux d'intérêt annuel pendant toute la période du retard.

DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR AVEC DECHEANCE DU TERME

En cas de déchéance du terme, le **Prêteur** pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produiront un intérêt de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, une indemnité égale à 7 % des sommes dues (en capital et en intérêts échus) sera demandée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, à l'exception cependant des frais taxables entraînés par cette défaillance.

INSCRIPTION AU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS

Le **Prêteur** informe l'**Emprunteur** que conformément aux articles L 751-1 et suivants du Code de la Consommation, en sa qualité d'Etablissement de Crédit, il est tenu de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

Ces informations sont inscrites dans le Fichier des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP) accessible à l'ensemble des Etablissements de Crédit. Il convient de s'adresser à un guichet de la Banque de France pour communication des données conservées au FICP.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

L'**Emprunteur** n'a pas la possibilité de transférer le prêt à une tierce personne.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

Les parties requièrent le Notaire de délivrer une copie exécutoire nominative.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

La production de la totalité des factures représentant le coût de l'opération et de la déclaration d'achèvement des travaux sera préalable à la mise à disposition du solde.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

TRAITEMENT DES LITIGES

MEDIATION

L'agence de la Caisse Régionale est à la disposition de l'**Emprunteur** pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter recevoir sur le fonctionnement des services objet du Contrat et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, l'**Emprunteur** a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, de faire appel au MEDIATEUR CR qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

L'**Emprunteur** a également la possibilité de s'adresser gratuitement à un Médiateur en écrivant à l'adresse suivante : B O 40524 CRCAM PYRENEES GASCOGN 64010 PAU CEDEX ou en se rendant sur son site internet [HTTPS://LEMEDIATEUR.FBF.FR/](https://lemediateur.fbf.fr/).

L'**Emprunteur** peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site Internet de la Caisse Régionale. Aux fins de cette procédure, l'**Emprunteur** autorise expressément la Caisse Régionale, à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. L'**Emprunteur** délègue la Caisse Régionale, du secret bancaire le concernant, pour les besoins de la médiation.

Si l'**Emprunteur** réside dans un état membre de l'UE autre que la France, il a la possibilité de faire appel au réseau pour la résolution des Litiges Financiers en se rendant sur son site internet http://ec.europa.eu/internal_market/fin-net/index_fr.htm.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor,

l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux sanctions internationales

L'Emprunteur déclare :

- qu'il :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

2 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

3 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

4 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux sanctions internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-pyrenees-gascogne/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service clients, 121 chemin de Devèzes, 64121 Serres-Castet, ou courriel : service.ecouteclient@lefil.com**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne - DPO - Chemin de Devèzes - 64121 Serres-Castet ; dpo@lefil.com**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.



Agence : TRIE SUR BAISE
 N° de compte : 87047960396
 N° du prêt : NI4184 01
 Référence du prêt : 00002610829
 Montant prêt : 111 579,00 EUR
 Durée anticipation : 24 mois
 Durée : 180 mois
 Périodicité : mensuelle
 Objet du prêt : RESID. PRINC.MAISON INDIVIDUELLE
 Taux du prêt : 1,4500 % fixe

Monsieur LACOSTE ANTHONY
 Madame DATAS MATHILDE
 LOGEMENT DE LA MAIRIE
 CENTRE VILLAGE
 65230-PUNTOUS

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Durée	Taux	Montant hors commissions
24	1,4500 %	134,82
179	1,4500 %	690,11
1	1,4500 %	690,17

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
1	690,11	555,29	134,82	0,00	111 023,71
2	690,11	555,96	134,15	0,00	110 467,75
3	690,11	556,63	133,48	0,00	109 911,12
4	690,11	557,30	132,81	0,00	109 353,82
5	690,11	557,97	132,14	0,00	108 795,85
6	690,11	558,65	131,46	0,00	108 237,20
7	690,11	559,32	130,79	0,00	107 677,88
8	690,11	560,00	130,11	0,00	107 117,88
9	690,11	560,68	129,43	0,00	106 557,20
10	690,11	561,35	128,76	0,00	105 995,85
11	690,11	562,03	128,08	0,00	105 433,82
12	690,11	562,71	127,40	0,00	104 871,11
13	690,11	563,39	126,72	0,00	104 307,72
14	690,11	564,07	126,04	0,00	103 743,65
15	690,11	564,75	125,36	0,00	103 178,90
16	690,11	565,44	124,67	0,00	102 613,46
17	690,11	566,12	123,99	0,00	102 047,34
18	690,11	566,80	123,31	0,00	101 480,54
19	690,11	567,49	122,62	0,00	100 913,05
20	690,11	568,17	121,94	0,00	100 344,88
21	690,11	568,86	121,25	0,00	99 776,02
22	690,11	569,55	120,56	0,00	99 206,47
23	690,11	570,24	119,87	0,00	98 636,23
24	690,11	570,92	119,19	0,00	98 065,31
25	690,11	571,61	118,50	0,00	97 493,70
26	690,11	572,31	117,80	0,00	96 921,39
27	690,11	573,00	117,11	0,00	96 348,39
28	690,11	573,69	116,42	0,00	95 774,70
29	690,11	574,38	115,73	0,00	95 200,32
30	690,11	575,08	115,03	0,00	94 625,24
31	690,11	575,77	114,34	0,00	94 049,47
32	690,11	576,47	113,64	0,00	93 473,00
33	690,11	577,16	112,95	0,00	92 895,84
34	690,11	577,86	112,25	0,00	92 317,98
35	690,11	578,56	111,55	0,00	91 739,42
36	690,11	579,26	110,85	0,00	91 160,16
37	690,11	579,96	110,15	0,00	90 580,20
38	690,11	580,66	109,45	0,00	89 999,54
39	690,11	581,36	108,75	0,00	89 418,18
40	690,11	582,06	108,05	0,00	88 836,12
41	690,11	582,77	107,34	0,00	88 253,35
42	690,11	583,47	106,64	0,00	87 669,88
43	690,11	584,18	105,93	0,00	87 085,70
44	690,11	584,88	105,23	0,00	86 500,82
45	690,11	585,59	104,52	0,00	85 915,23
46	690,11	586,30	103,81	0,00	85 328,93
47	690,11	587,00	103,11	0,00	84 741,93
48	690,11	587,71	102,40	0,00	84 154,22
49	690,11	588,42	101,69	0,00	83 565,80
50	690,11	589,13	100,98	0,00	82 976,67
51	690,11	589,85	100,26	0,00	82 386,82

Prêt n° NI4184 01 à Monsieur LACOSTE ANTHONY
Madame DATAS MATHILDE

Montant : 111 579,00 EUR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
52	690,11	590,56	99,55	0,00	81 796,26
53	690,11	591,27	98,84	0,00	81 204,99
54	690,11	591,99	98,12	0,00	80 613,00
55	690,11	592,70	97,41	0,00	80 020,30
56	690,11	593,42	96,69	0,00	79 426,88
57	690,11	594,14	95,97	0,00	78 832,74
58	690,11	594,85	95,26	0,00	78 237,89
59	690,11	595,57	94,54	0,00	77 642,32
60	690,11	596,29	93,82	0,00	77 046,03
61	690,11	597,01	93,10	0,00	76 449,02
62	690,11	597,73	92,38	0,00	75 851,29
63	690,11	598,46	91,65	0,00	75 252,83
64	690,11	599,18	90,93	0,00	74 653,65
65	690,11	599,90	90,21	0,00	74 053,75
66	690,11	600,63	89,48	0,00	73 453,12
67	690,11	601,35	88,76	0,00	72 851,77
68	690,11	602,08	88,03	0,00	72 249,69
69	690,11	602,81	87,30	0,00	71 646,88
70	690,11	603,54	86,57	0,00	71 043,34
71	690,11	604,27	85,84	0,00	70 439,07
72	690,11	605,00	85,11	0,00	69 834,07
73	690,11	605,73	84,38	0,00	69 228,34
74	690,11	606,46	83,65	0,00	68 621,88
75	690,11	607,19	82,92	0,00	68 014,69
76	690,11	607,93	82,18	0,00	67 406,76
77	690,11	608,66	81,45	0,00	66 798,10
78	690,11	609,40	80,71	0,00	66 188,70
79	690,11	610,13	79,98	0,00	65 578,57
80	690,11	610,87	79,24	0,00	64 967,70
81	690,11	611,61	78,50	0,00	64 356,09
82	690,11	612,35	77,76	0,00	63 743,74
83	690,11	613,09	77,02	0,00	63 130,65
84	690,11	613,83	76,28	0,00	62 516,82
85	690,11	614,57	75,54	0,00	61 902,25
86	690,11	615,31	74,80	0,00	61 286,94
87	690,11	616,05	74,06	0,00	60 670,89
88	690,11	616,80	73,31	0,00	60 054,09
89	690,11	617,54	72,57	0,00	59 436,55
90	690,11	618,29	71,82	0,00	58 818,26
91	690,11	619,04	71,07	0,00	58 199,22
92	690,11	619,79	70,32	0,00	57 579,43
93	690,11	620,53	69,58	0,00	56 958,90
94	690,11	621,28	68,83	0,00	56 337,62
95	690,11	622,04	68,07	0,00	55 715,58
96	690,11	622,79	67,32	0,00	55 092,79
97	690,11	623,54	66,57	0,00	54 469,25
98	690,11	624,29	65,82	0,00	53 844,96
99	690,11	625,05	65,06	0,00	53 219,91
100	690,11	625,80	64,31	0,00	52 594,11
101	690,11	626,56	63,55	0,00	51 967,55
102	690,11	627,32	62,79	0,00	51 340,23
103	690,11	628,07	62,04	0,00	50 712,16
104	690,11	628,83	61,28	0,00	50 083,33
105	690,11	629,59	60,52	0,00	49 453,74
106	690,11	630,35	59,76	0,00	48 823,39
107	690,11	631,12	58,99	0,00	48 192,27
108	690,11	631,88	58,23	0,00	47 560,39
109	690,11	632,64	57,47	0,00	46 927,75
110	690,11	633,41	56,70	0,00	46 294,34
111	690,11	634,17	55,94	0,00	45 660,17
112	690,11	634,94	55,17	0,00	45 025,23
113	690,11	635,70	54,41	0,00	44 389,53
114	690,11	636,47	53,64	0,00	43 753,06
115	690,11	637,24	52,87	0,00	43 115,82
116	690,11	638,01	52,10	0,00	42 477,81
117	690,11	638,78	51,33	0,00	41 839,03
118	690,11	639,55	50,56	0,00	41 199,48
119	690,11	640,33	49,78	0,00	40 559,15
120	690,11	641,10	49,01	0,00	39 918,05
121	690,11	641,88	48,23	0,00	39 276,17
122	690,11	642,65	47,46	0,00	38 633,52
123	690,11	643,43	46,68	0,00	37 990,09
124	690,11	644,21	45,90	0,00	37 345,88

Prêt n° NI4184 01 à Monsieur LACOSTE ANTHONY
Madame DATAS MATHILDE

Montant : 111 579,00 EUR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
125	690,11	644,98	45,13	0,00	36 700,90
126	690,11	645,76	44,35	0,00	36 055,14
127	690,11	646,54	43,57	0,00	35 408,60
128	690,11	647,32	42,79	0,00	34 761,28
129	690,11	648,11	42,00	0,00	34 113,17
130	690,11	648,89	41,22	0,00	33 464,28
131	690,11	649,67	40,44	0,00	32 814,61
132	690,11	650,46	39,65	0,00	32 164,15
133	690,11	651,24	38,87	0,00	31 512,91
134	690,11	652,03	38,08	0,00	30 860,88
135	690,11	652,82	37,29	0,00	30 208,06
136	690,11	653,61	36,50	0,00	29 554,45
137	690,11	654,40	35,71	0,00	28 900,05
138	690,11	655,19	34,92	0,00	28 244,86
139	690,11	655,98	34,13	0,00	27 588,88
140	690,11	656,77	33,34	0,00	26 932,11
141	690,11	657,57	32,54	0,00	26 274,54
142	690,11	658,36	31,75	0,00	25 616,18
143	690,11	659,16	30,95	0,00	24 957,02
144	690,11	659,95	30,16	0,00	24 297,07
145	690,11	660,75	29,36	0,00	23 636,32
146	690,11	661,55	28,56	0,00	22 974,77
147	690,11	662,35	27,76	0,00	22 312,42
148	690,11	663,15	26,96	0,00	21 649,27
149	690,11	663,95	26,16	0,00	20 985,32
150	690,11	664,75	25,36	0,00	20 320,57
151	690,11	665,56	24,55	0,00	19 655,01
152	690,11	666,36	23,75	0,00	18 988,65
153	690,11	667,17	22,94	0,00	18 321,48
154	690,11	667,97	22,14	0,00	17 653,51
155	690,11	668,78	21,33	0,00	16 984,73
156	690,11	669,59	20,52	0,00	16 315,14
157	690,11	670,40	19,71	0,00	15 644,74
158	690,11	671,21	18,90	0,00	14 973,53
159	690,11	672,02	18,09	0,00	14 301,51
160	690,11	672,83	17,28	0,00	13 628,68
161	690,11	673,64	16,47	0,00	12 955,04
162	690,11	674,46	15,65	0,00	12 280,58
163	690,11	675,27	14,84	0,00	11 605,31
164	690,11	676,09	14,02	0,00	10 929,22
165	690,11	676,90	13,21	0,00	10 252,32
166	690,11	677,72	12,39	0,00	9 574,60
167	690,11	678,54	11,57	0,00	8 896,06
168	690,11	679,36	10,75	0,00	8 216,70
169	690,11	680,18	9,93	0,00	7 536,52
170	690,11	681,00	9,11	0,00	6 855,52
171	690,11	681,83	8,28	0,00	6 173,69
172	690,11	682,65	7,46	0,00	5 491,04
173	690,11	683,47	6,64	0,00	4 807,57
174	690,11	684,30	5,81	0,00	4 123,27
175	690,11	685,13	4,98	0,00	3 438,14
176	690,11	685,96	4,15	0,00	2 752,18
177	690,11	686,78	3,33	0,00	2 065,40
178	690,11	687,61	2,50	0,00	1 377,79
179	690,11	688,45	1,66	0,00	689,34
180	690,17	689,34	0,83	0,00	0,00


**CRÉDIT AGRICOLE
PYRÉNÉES GASCOGNE**

Agence : TRIE SUR BAISE
 N° de compte : 87047960396
 N° du prêt : NI4184 02
 Référence du prêt : 00002610830
 Montant prêt : 103 000,00 EUR
 Durée anticipation : 24 mois
 Durée : 288 mois
 Périodicité : mensuelle
 Objet du prêt : RESID. PRINC.MAISON INDIVIDUELLE
 Taux du prêt : 1,7300 % fixe

Monsieur LACOSTE ANTHONY
 Madame DATAS MATHILDE
 LOGEMENT DE LA MAIRIE
 CENTRE VILLAGE
 65230-PUNTOUS

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Durée	Taux	Montant hors commissions
24	1,7300 %	148,49
60	1,7300 %	327,87
119	1,7300 %	138,98
1	1,7300 %	138,92
59	1,7300 %	829,09
1	1,7300 %	829,29
47	1,7300 %	1 017,98
1	1,7300 %	1 016,35

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
1	327,87	179,38	148,49	0,00	102 820,62
2	327,87	179,64	148,23	0,00	102 640,98
3	327,87	179,90	147,97	0,00	102 461,08
4	327,87	180,16	147,71	0,00	102 280,92
5	327,87	180,42	147,45	0,00	102 100,50
6	327,87	180,68	147,19	0,00	101 919,82
7	327,87	180,94	146,93	0,00	101 738,88
8	327,87	181,20	146,67	0,00	101 557,68
9	327,87	181,46	146,41	0,00	101 376,22
10	327,87	181,72	146,15	0,00	101 194,50
11	327,87	181,98	145,89	0,00	101 012,52
12	327,87	182,24	145,63	0,00	100 830,28
13	327,87	182,51	145,36	0,00	100 647,77
14	327,87	182,77	145,10	0,00	100 465,00
15	327,87	183,03	144,84	0,00	100 281,97
16	327,87	183,30	144,57	0,00	100 098,67
17	327,87	183,56	144,31	0,00	99 915,11
18	327,87	183,83	144,04	0,00	99 731,28
19	327,87	184,09	143,78	0,00	99 547,19
20	327,87	184,36	143,51	0,00	99 362,83
21	327,87	184,62	143,25	0,00	99 178,21
22	327,87	184,89	142,98	0,00	98 993,32
23	327,87	185,15	142,72	0,00	98 808,17
24	327,87	185,42	142,45	0,00	98 622,75
25	327,87	185,69	142,18	0,00	98 437,06
26	327,87	185,96	141,91	0,00	98 251,10
27	327,87	186,22	141,65	0,00	98 064,88
28	327,87	186,49	141,38	0,00	97 878,39
29	327,87	186,76	141,11	0,00	97 691,63
30	327,87	187,03	140,84	0,00	97 504,60
31	327,87	187,30	140,57	0,00	97 317,30
32	327,87	187,57	140,30	0,00	97 129,73
33	327,87	187,84	140,03	0,00	96 941,89
34	327,87	188,11	139,76	0,00	96 753,78
35	327,87	188,38	139,49	0,00	96 565,40
36	327,87	188,65	139,22	0,00	96 376,75
37	327,87	188,93	138,94	0,00	96 187,82
38	327,87	189,20	138,67	0,00	95 998,62
39	327,87	189,47	138,40	0,00	95 809,15
40	327,87	189,75	138,12	0,00	95 619,40
41	327,87	190,02	137,85	0,00	95 429,38
42	327,87	190,29	137,58	0,00	95 239,09
43	327,87	190,57	137,30	0,00	95 048,52
44	327,87	190,84	137,03	0,00	94 857,68
45	327,87	191,12	136,75	0,00	94 666,56
46	327,87	191,39	136,48	0,00	94 475,17

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
47	327,87	191,67	136,20	0,00	94 283,50
48	327,87	191,94	135,93	0,00	94 091,56
49	327,87	192,22	135,65	0,00	93 899,34
50	327,87	192,50	135,37	0,00	93 706,84
51	327,87	192,78	135,09	0,00	93 514,06
52	327,87	193,05	134,82	0,00	93 321,01
53	327,87	193,33	134,54	0,00	93 127,68
54	327,87	193,61	134,26	0,00	92 934,07
55	327,87	193,89	133,98	0,00	92 740,18
56	327,87	194,17	133,70	0,00	92 546,01
57	327,87	194,45	133,42	0,00	92 351,56
58	327,87	194,73	133,14	0,00	92 156,83
59	327,87	195,01	132,86	0,00	91 961,82
60	327,87	195,29	132,58	0,00	91 766,53
61	138,98	6,68	132,30	0,00	91 571,55
62	138,98	6,69	132,29	0,00	91 376,86
63	138,98	6,70	132,28	0,00	91 182,17
64	138,98	6,71	132,27	0,00	91 987,48
65	138,98	6,72	132,26	0,00	91 792,79
66	138,98	6,73	132,25	0,00	91 598,10
67	138,98	6,74	132,24	0,00	91 403,41
68	138,98	6,75	132,23	0,00	91 208,72
69	138,98	6,76	132,22	0,00	91 014,03
70	138,98	6,77	132,21	0,00	90 819,34
71	138,98	6,78	132,20	0,00	90 624,65
72	138,98	6,79	132,19	0,00	90 429,96
73	138,98	6,80	132,18	0,00	90 235,27
74	138,98	6,81	132,17	0,00	90 040,58
75	138,98	6,82	132,16	0,00	89 845,89
76	138,98	6,83	132,15	0,00	89 651,20
77	138,98	6,84	132,14	0,00	89 456,51
78	138,98	6,85	132,13	0,00	89 261,82
79	138,98	6,86	132,12	0,00	89 067,13
80	138,98	6,87	132,11	0,00	88 872,44
81	138,98	6,88	132,10	0,00	88 677,75
82	138,98	6,89	132,09	0,00	88 483,06
83	138,98	6,90	132,08	0,00	88 288,37
84	138,98	6,91	132,07	0,00	88 093,68
85	138,98	6,92	132,06	0,00	87 898,99
86	138,98	6,93	132,05	0,00	87 704,30
87	138,98	6,94	132,04	0,00	87 509,61
88	138,98	6,95	132,03	0,00	87 314,92
89	138,98	6,96	132,02	0,00	87 120,23
90	138,98	6,97	132,01	0,00	86 925,54
91	138,98	6,98	132,00	0,00	86 730,85
92	138,98	6,99	131,99	0,00	86 536,16
93	138,98	7,00	131,98	0,00	86 341,47
94	138,98	7,01	131,97	0,00	86 146,78
95	138,98	7,02	131,96	0,00	85 952,09
96	138,98	7,03	131,95	0,00	85 757,40
97	138,98	7,04	131,94	0,00	85 562,71
98	138,98	7,05	131,93	0,00	85 368,02
99	138,98	7,06	131,92	0,00	85 173,33
100	138,98	7,07	131,91	0,00	84 978,64
101	138,98	7,08	131,90	0,00	84 783,95
102	138,98	7,09	131,89	0,00	84 589,26
103	138,98	7,10	131,88	0,00	84 394,57
104	138,98	7,11	131,87	0,00	84 199,88
105	138,98	7,12	131,86	0,00	84 005,19
106	138,98	7,13	131,85	0,00	83 810,50
107	138,98	7,14	131,84	0,00	83 615,81
108	138,98	7,15	131,83	0,00	83 421,12
109	138,98	7,16	131,82	0,00	83 226,43
110	138,98	7,17	131,81	0,00	83 031,74
111	138,98	7,18	131,80	0,00	82 837,05
112	138,98	7,19	131,79	0,00	82 642,36
113	138,98	7,20	131,78	0,00	82 447,67
114	138,98	7,21	131,77	0,00	82 252,98
115	138,98	7,22	131,76	0,00	82 058,29
116	138,98	7,23	131,75	0,00	81 863,60
117	138,98	7,24	131,74	0,00	81 668,91
118	138,98	7,26	131,72	0,00	81 474,22
119	138,98	7,27	131,71	0,00	81 279,53

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
120	138,98	7,28	131,70	0,00	91 348,00
121	138,98	7,29	131,69	0,00	91 340,71
122	138,98	7,30	131,68	0,00	91 333,41
123	138,98	7,31	131,67	0,00	91 326,10
124	138,98	7,32	131,66	0,00	91 318,78
125	138,98	7,33	131,65	0,00	91 311,45
126	138,98	7,34	131,64	0,00	91 304,11
127	138,98	7,35	131,63	0,00	91 296,76
128	138,98	7,36	131,62	0,00	91 289,40
129	138,98	7,37	131,61	0,00	91 282,03
130	138,98	7,38	131,60	0,00	91 274,65
131	138,98	7,39	131,59	0,00	91 267,26
132	138,98	7,40	131,58	0,00	91 259,86
133	138,98	7,41	131,57	0,00	91 252,45
134	138,98	7,42	131,56	0,00	91 245,03
135	138,98	7,44	131,54	0,00	91 237,59
136	138,98	7,45	131,53	0,00	91 230,14
137	138,98	7,46	131,52	0,00	91 222,68
138	138,98	7,47	131,51	0,00	91 215,21
139	138,98	7,48	131,50	0,00	91 207,73
140	138,98	7,49	131,49	0,00	91 200,24
141	138,98	7,50	131,48	0,00	91 192,74
142	138,98	7,51	131,47	0,00	91 185,23
143	138,98	7,52	131,46	0,00	91 177,71
144	138,98	7,53	131,45	0,00	91 170,18
145	138,98	7,54	131,44	0,00	91 162,64
146	138,98	7,55	131,43	0,00	91 155,09
147	138,98	7,56	131,42	0,00	91 147,53
148	138,98	7,58	131,40	0,00	91 139,95
149	138,98	7,59	131,39	0,00	91 132,36
150	138,98	7,60	131,38	0,00	91 124,76
151	138,98	7,61	131,37	0,00	91 117,15
152	138,98	7,62	131,36	0,00	91 109,53
153	138,98	7,63	131,35	0,00	91 101,90
154	138,98	7,64	131,34	0,00	91 094,26
155	138,98	7,65	131,33	0,00	91 086,61
156	138,98	7,66	131,32	0,00	91 078,95
157	138,98	7,67	131,31	0,00	91 071,28
158	138,98	7,69	131,29	0,00	91 063,59
159	138,98	7,70	131,28	0,00	91 055,89
160	138,98	7,71	131,27	0,00	91 048,18
161	138,98	7,72	131,26	0,00	91 040,46
162	138,98	7,73	131,25	0,00	91 032,73
163	138,98	7,74	131,24	0,00	91 024,99
164	138,98	7,75	131,23	0,00	91 017,24
165	138,98	7,76	131,22	0,00	91 009,48
166	138,98	7,77	131,21	0,00	91 001,71
167	138,98	7,79	131,19	0,00	90 993,92
168	138,98	7,80	131,18	0,00	90 986,12
169	138,98	7,81	131,17	0,00	90 978,31
170	138,98	7,82	131,16	0,00	90 970,49
171	138,98	7,83	131,15	0,00	90 962,66
172	138,98	7,84	131,14	0,00	90 954,82
173	138,98	7,85	131,13	0,00	90 946,97
174	138,98	7,86	131,12	0,00	90 939,11
175	138,98	7,88	131,10	0,00	90 931,23
176	138,98	7,89	131,09	0,00	90 923,34
177	138,98	7,90	131,08	0,00	90 915,44
178	138,98	7,91	131,07	0,00	90 907,53
179	138,98	7,92	131,06	0,00	90 899,61
180	138,92	7,87	131,05	0,00	90 891,74
181	829,09	698,05	131,04	0,00	90 193,69
182	829,09	699,06	130,03	0,00	89 494,63
183	829,09	700,07	129,02	0,00	88 794,56
184	829,09	701,08	128,01	0,00	88 093,48
185	829,09	702,09	127,00	0,00	87 391,39
186	829,09	703,10	125,99	0,00	86 688,29
187	829,09	704,11	124,98	0,00	85 984,18
188	829,09	705,13	123,96	0,00	85 279,05
189	829,09	706,15	122,94	0,00	84 572,90
190	829,09	707,16	121,93	0,00	83 865,74
191	829,09	708,18	120,91	0,00	83 157,56
192	829,09	709,20	119,89	0,00	82 448,36

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
193	829,09	710,23	118,86	0,00	81 738,13
194	829,09	711,25	117,84	0,00	81 026,88
195	829,09	712,28	116,81	0,00	80 314,60
196	829,09	713,30	115,79	0,00	79 601,30
197	829,09	714,33	114,76	0,00	78 886,97
198	829,09	715,36	113,73	0,00	78 171,61
199	829,09	716,39	112,70	0,00	77 455,22
200	829,09	717,43	111,66	0,00	76 737,79
201	829,09	718,46	110,63	0,00	76 019,33
202	829,09	719,50	109,59	0,00	75 299,83
203	829,09	720,53	108,56	0,00	74 579,30
204	829,09	721,57	107,52	0,00	73 857,73
205	829,09	722,61	106,48	0,00	73 135,12
206	829,09	723,65	105,44	0,00	72 411,47
207	829,09	724,70	104,39	0,00	71 686,77
208	829,09	725,74	103,35	0,00	70 961,03
209	829,09	726,79	102,30	0,00	70 234,24
210	829,09	727,84	101,25	0,00	69 506,40
211	829,09	728,88	100,21	0,00	68 777,52
212	829,09	729,94	99,15	0,00	68 047,58
213	829,09	730,99	98,10	0,00	67 316,59
214	829,09	732,04	97,05	0,00	66 584,55
215	829,09	733,10	95,99	0,00	65 851,45
216	829,09	734,15	94,94	0,00	65 117,30
217	829,09	735,21	93,88	0,00	64 382,09
218	829,09	736,27	92,82	0,00	63 645,82
219	829,09	737,33	91,76	0,00	62 908,49
220	829,09	738,40	90,69	0,00	62 170,09
221	829,09	739,46	89,63	0,00	61 430,63
222	829,09	740,53	88,56	0,00	60 690,10
223	829,09	741,60	87,49	0,00	59 948,50
224	829,09	742,66	86,43	0,00	59 205,84
225	829,09	743,73	85,36	0,00	58 462,11
226	829,09	744,81	84,28	0,00	57 717,30
227	829,09	745,88	83,21	0,00	56 971,42
228	829,09	746,96	82,13	0,00	56 224,46
229	829,09	748,03	81,06	0,00	55 476,43
230	829,09	749,11	79,98	0,00	54 727,32
231	829,09	750,19	78,90	0,00	53 977,13
232	829,09	751,27	77,82	0,00	53 225,86
233	829,09	752,36	76,73	0,00	52 473,50
234	829,09	753,44	75,65	0,00	51 720,06
235	829,09	754,53	74,56	0,00	50 965,53
236	829,09	755,61	73,48	0,00	50 209,92
237	829,09	756,70	72,39	0,00	49 453,22
238	829,09	757,79	71,30	0,00	48 695,43
239	829,09	758,89	70,20	0,00	47 936,54
240	829,29	760,18	69,11	0,00	47 176,36
241	1 017,98	949,97	68,01	0,00	46 226,39
242	1 017,98	951,34	66,64	0,00	45 275,05
243	1 017,98	952,71	65,27	0,00	44 322,34
244	1 017,98	954,08	63,90	0,00	43 368,26
245	1 017,98	955,46	62,52	0,00	42 412,80
246	1 017,98	956,83	61,15	0,00	41 455,97
247	1 017,98	958,21	59,77	0,00	40 497,76
248	1 017,98	959,60	58,38	0,00	39 538,16
249	1 017,98	960,98	57,00	0,00	38 577,18
250	1 017,98	962,36	55,62	0,00	37 614,82
251	1 017,98	963,75	54,23	0,00	36 651,07
252	1 017,98	965,14	52,84	0,00	35 685,93
253	1 017,98	966,53	51,45	0,00	34 719,40
254	1 017,98	967,93	50,05	0,00	33 751,47
255	1 017,98	969,32	48,66	0,00	32 782,15
256	1 017,98	970,72	47,26	0,00	31 811,43
257	1 017,98	972,12	45,86	0,00	30 839,31
258	1 017,98	973,52	44,46	0,00	29 865,79
259	1 017,98	974,92	43,06	0,00	28 890,87
260	1 017,98	976,33	41,65	0,00	27 914,54
261	1 017,98	977,74	40,24	0,00	26 936,80
262	1 017,98	979,15	38,83	0,00	25 957,65
263	1 017,98	980,56	37,42	0,00	24 977,09
264	1 017,98	981,97	36,01	0,00	23 995,12
265	1 017,98	983,39	34,59	0,00	23 011,73

Prêt n° NI4184 02 à Monsieur LACOSTE ANTHONY
Madame DATAS MATHILDE

Montant : 103 000,00 EUR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
266	1 017,98	984,80	33,18	0,00	22 026,93
267	1 017,98	986,22	31,76	0,00	21 040,71
268	1 017,98	987,65	30,33	0,00	20 053,06
269	1 017,98	989,07	28,91	0,00	19 063,99
270	1 017,98	990,50	27,48	0,00	18 073,49
271	1 017,98	991,92	26,06	0,00	17 081,57
272	1 017,98	993,35	24,63	0,00	16 088,22
273	1 017,98	994,79	23,19	0,00	15 093,43
274	1 017,98	996,22	21,76	0,00	14 097,21
275	1 017,98	997,66	20,32	0,00	13 099,55
276	1 017,98	999,09	18,89	0,00	12 100,46
277	1 017,98	1 000,54	17,44	0,00	11 099,92
278	1 017,98	1 001,98	16,00	0,00	10 097,94
279	1 017,98	1 003,42	14,56	0,00	9 094,52
280	1 017,98	1 004,87	13,11	0,00	8 089,65
281	1 017,98	1 006,32	11,66	0,00	7 083,33
282	1 017,98	1 007,77	10,21	0,00	6 075,56
283	1 017,98	1 009,22	8,76	0,00	5 066,34
284	1 017,98	1 010,68	7,30	0,00	4 055,66
285	1 017,98	1 012,13	5,85	0,00	3 043,53
286	1 017,98	1 013,59	4,39	0,00	2 029,94
287	1 017,98	1 015,05	2,93	0,00	1 014,89
288	1 016,35	1 014,89	1,46	0,00	0,00



Agence : TRIE SUR BAISE
 N° de compte : 87047960396
 N° du prêt : NI4184 03
 Référence du prêt : 00002610831
 Montant prêt : 34 000,00 EUR
 Durée anticipation : 24 mois
 Durée : 240 mois
 Périodicité : mensuelle
 Objet du prêt : RESID. PRINC.MAISON INDIVIDUELLE
 Taux du prêt : 0,0000 % fixe

Monsieur LACOSTE ANTHONY
 Madame DATAS MATHILDE
 LOGEMENT DE LA MAIRIE
 CENTRE VILLAGE
 65230-PUNTOUS

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Durée	Taux	Montant hors commissions
24	0,0000 %	0,00
60	0,0000 %	0,00
179	0,0000 %	188,89
1	0,0000 %	188,69

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
1	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
2	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
3	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
4	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
5	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
6	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
7	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
8	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
9	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
10	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
11	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
12	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
13	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
14	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
15	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
16	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
17	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
18	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
19	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
20	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
42	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
43	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
44	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
45	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
46	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
47	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
48	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
49	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
50	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00

Prêt n° NI4184 03 à Monsieur LACOSTE ANTHONY
Madame DATAS MATHILDE

Montant : 34 000,00 EUR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
51	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
52	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
53	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
54	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
55	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
56	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
57	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
58	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
59	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
60	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00
61	188,89	188,89	0,00	0,00	33 811,11
62	188,89	188,89	0,00	0,00	33 622,22
63	188,89	188,89	0,00	0,00	33 433,33
64	188,89	188,89	0,00	0,00	33 244,44
65	188,89	188,89	0,00	0,00	33 055,55
66	188,89	188,89	0,00	0,00	32 866,66
67	188,89	188,89	0,00	0,00	32 677,77
68	188,89	188,89	0,00	0,00	32 488,88
69	188,89	188,89	0,00	0,00	32 299,99
70	188,89	188,89	0,00	0,00	32 111,10
71	188,89	188,89	0,00	0,00	31 922,21
72	188,89	188,89	0,00	0,00	31 733,32
73	188,89	188,89	0,00	0,00	31 544,43
74	188,89	188,89	0,00	0,00	31 355,54
75	188,89	188,89	0,00	0,00	31 166,65
76	188,89	188,89	0,00	0,00	30 977,76
77	188,89	188,89	0,00	0,00	30 788,87
78	188,89	188,89	0,00	0,00	30 599,98
79	188,89	188,89	0,00	0,00	30 411,09
80	188,89	188,89	0,00	0,00	30 222,20
81	188,89	188,89	0,00	0,00	30 033,31
82	188,89	188,89	0,00	0,00	29 844,42
83	188,89	188,89	0,00	0,00	29 655,53
84	188,89	188,89	0,00	0,00	29 466,64
85	188,89	188,89	0,00	0,00	29 277,75
86	188,89	188,89	0,00	0,00	29 088,86
87	188,89	188,89	0,00	0,00	28 899,97
88	188,89	188,89	0,00	0,00	28 711,08
89	188,89	188,89	0,00	0,00	28 522,19
90	188,89	188,89	0,00	0,00	28 333,30
91	188,89	188,89	0,00	0,00	28 144,41
92	188,89	188,89	0,00	0,00	27 955,52
93	188,89	188,89	0,00	0,00	27 766,63
94	188,89	188,89	0,00	0,00	27 577,74
95	188,89	188,89	0,00	0,00	27 388,85
96	188,89	188,89	0,00	0,00	27 199,96
97	188,89	188,89	0,00	0,00	27 011,07
98	188,89	188,89	0,00	0,00	26 822,18
99	188,89	188,89	0,00	0,00	26 633,29
100	188,89	188,89	0,00	0,00	26 444,40
101	188,89	188,89	0,00	0,00	26 255,51
102	188,89	188,89	0,00	0,00	26 066,62
103	188,89	188,89	0,00	0,00	25 877,73
104	188,89	188,89	0,00	0,00	25 688,84
105	188,89	188,89	0,00	0,00	25 499,95
106	188,89	188,89	0,00	0,00	25 311,06
107	188,89	188,89	0,00	0,00	25 122,17
108	188,89	188,89	0,00	0,00	24 933,28
109	188,89	188,89	0,00	0,00	24 744,39
110	188,89	188,89	0,00	0,00	24 555,50
111	188,89	188,89	0,00	0,00	24 366,61
112	188,89	188,89	0,00	0,00	24 177,72
113	188,89	188,89	0,00	0,00	23 988,83
114	188,89	188,89	0,00	0,00	23 799,94
115	188,89	188,89	0,00	0,00	23 611,05
116	188,89	188,89	0,00	0,00	23 422,16
117	188,89	188,89	0,00	0,00	23 233,27
118	188,89	188,89	0,00	0,00	23 044,38
119	188,89	188,89	0,00	0,00	22 855,49
120	188,89	188,89	0,00	0,00	22 666,60
121	188,89	188,89	0,00	0,00	22 477,71
122	188,89	188,89	0,00	0,00	22 288,82
123	188,89	188,89	0,00	0,00	22 099,93

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
124	188,89	188,89	0,00	0,00	21 911,04
125	188,89	188,89	0,00	0,00	21 722,15
126	188,89	188,89	0,00	0,00	21 533,26
127	188,89	188,89	0,00	0,00	21 344,37
128	188,89	188,89	0,00	0,00	21 155,48
129	188,89	188,89	0,00	0,00	20 966,59
130	188,89	188,89	0,00	0,00	20 777,70
131	188,89	188,89	0,00	0,00	20 588,81
132	188,89	188,89	0,00	0,00	20 399,92
133	188,89	188,89	0,00	0,00	20 211,03
134	188,89	188,89	0,00	0,00	20 022,14
135	188,89	188,89	0,00	0,00	19 833,25
136	188,89	188,89	0,00	0,00	19 644,36
137	188,89	188,89	0,00	0,00	19 455,47
138	188,89	188,89	0,00	0,00	19 266,58
139	188,89	188,89	0,00	0,00	19 077,69
140	188,89	188,89	0,00	0,00	18 888,80
141	188,89	188,89	0,00	0,00	18 699,91
142	188,89	188,89	0,00	0,00	18 511,02
143	188,89	188,89	0,00	0,00	18 322,13
144	188,89	188,89	0,00	0,00	18 133,24
145	188,89	188,89	0,00	0,00	17 944,35
146	188,89	188,89	0,00	0,00	17 755,46
147	188,89	188,89	0,00	0,00	17 566,57
148	188,89	188,89	0,00	0,00	17 377,68
149	188,89	188,89	0,00	0,00	17 188,79
150	188,89	188,89	0,00	0,00	16 999,90
151	188,89	188,89	0,00	0,00	16 811,01
152	188,89	188,89	0,00	0,00	16 622,12
153	188,89	188,89	0,00	0,00	16 433,23
154	188,89	188,89	0,00	0,00	16 244,34
155	188,89	188,89	0,00	0,00	16 055,45
156	188,89	188,89	0,00	0,00	15 866,56
157	188,89	188,89	0,00	0,00	15 677,67
158	188,89	188,89	0,00	0,00	15 488,78
159	188,89	188,89	0,00	0,00	15 299,89
160	188,89	188,89	0,00	0,00	15 111,00
161	188,89	188,89	0,00	0,00	14 922,11
162	188,89	188,89	0,00	0,00	14 733,22
163	188,89	188,89	0,00	0,00	14 544,33
164	188,89	188,89	0,00	0,00	14 355,44
165	188,89	188,89	0,00	0,00	14 166,55
166	188,89	188,89	0,00	0,00	13 977,66
167	188,89	188,89	0,00	0,00	13 788,77
168	188,89	188,89	0,00	0,00	13 599,88
169	188,89	188,89	0,00	0,00	13 410,99
170	188,89	188,89	0,00	0,00	13 222,10
171	188,89	188,89	0,00	0,00	13 033,21
172	188,89	188,89	0,00	0,00	12 844,32
173	188,89	188,89	0,00	0,00	12 655,43
174	188,89	188,89	0,00	0,00	12 466,54
175	188,89	188,89	0,00	0,00	12 277,65
176	188,89	188,89	0,00	0,00	12 088,76
177	188,89	188,89	0,00	0,00	11 899,87
178	188,89	188,89	0,00	0,00	11 710,98
179	188,89	188,89	0,00	0,00	11 522,09
180	188,89	188,89	0,00	0,00	11 333,20
181	188,89	188,89	0,00	0,00	11 144,31
182	188,89	188,89	0,00	0,00	10 955,42
183	188,89	188,89	0,00	0,00	10 766,53
184	188,89	188,89	0,00	0,00	10 577,64
185	188,89	188,89	0,00	0,00	10 388,75
186	188,89	188,89	0,00	0,00	10 199,86
187	188,89	188,89	0,00	0,00	10 010,97
188	188,89	188,89	0,00	0,00	9 822,08
189	188,89	188,89	0,00	0,00	9 633,19
190	188,89	188,89	0,00	0,00	9 444,30
191	188,89	188,89	0,00	0,00	9 255,41
192	188,89	188,89	0,00	0,00	9 066,52
193	188,89	188,89	0,00	0,00	8 877,63
194	188,89	188,89	0,00	0,00	8 688,74
195	188,89	188,89	0,00	0,00	8 499,85
196	188,89	188,89	0,00	0,00	8 310,96

Prêt n° NI4184 03 à Monsieur LACOSTE ANTHONY
Madame DATAS MATHILDE

Montant : 34 000,00 EUR

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
197	188,89	188,89	0,00	0,00	8 122,07
198	188,89	188,89	0,00	0,00	7 933,18
199	188,89	188,89	0,00	0,00	7 744,29
200	188,89	188,89	0,00	0,00	7 555,40
201	188,89	188,89	0,00	0,00	7 366,51
202	188,89	188,89	0,00	0,00	7 177,62
203	188,89	188,89	0,00	0,00	6 988,73
204	188,89	188,89	0,00	0,00	6 799,84
205	188,89	188,89	0,00	0,00	6 610,95
206	188,89	188,89	0,00	0,00	6 422,06
207	188,89	188,89	0,00	0,00	6 233,17
208	188,89	188,89	0,00	0,00	6 044,28
209	188,89	188,89	0,00	0,00	5 855,39
210	188,89	188,89	0,00	0,00	5 666,50
211	188,89	188,89	0,00	0,00	5 477,61
212	188,89	188,89	0,00	0,00	5 288,72
213	188,89	188,89	0,00	0,00	5 099,83
214	188,89	188,89	0,00	0,00	4 910,94
215	188,89	188,89	0,00	0,00	4 722,05
216	188,89	188,89	0,00	0,00	4 533,16
217	188,89	188,89	0,00	0,00	4 344,27
218	188,89	188,89	0,00	0,00	4 155,38
219	188,89	188,89	0,00	0,00	3 966,49
220	188,89	188,89	0,00	0,00	3 777,60
221	188,89	188,89	0,00	0,00	3 588,71
222	188,89	188,89	0,00	0,00	3 399,82
223	188,89	188,89	0,00	0,00	3 210,93
224	188,89	188,89	0,00	0,00	3 022,04
225	188,89	188,89	0,00	0,00	2 833,15
226	188,89	188,89	0,00	0,00	2 644,26
227	188,89	188,89	0,00	0,00	2 455,37
228	188,89	188,89	0,00	0,00	2 266,48
229	188,89	188,89	0,00	0,00	2 077,59
230	188,89	188,89	0,00	0,00	1 888,70
231	188,89	188,89	0,00	0,00	1 699,81
232	188,89	188,89	0,00	0,00	1 510,92
233	188,89	188,89	0,00	0,00	1 322,03
234	188,89	188,89	0,00	0,00	1 133,14
235	188,89	188,89	0,00	0,00	944,25
236	188,89	188,89	0,00	0,00	755,36
237	188,89	188,89	0,00	0,00	566,47
238	188,89	188,89	0,00	0,00	377,58
239	188,89	188,89	0,00	0,00	188,69
240	188,69	188,69	0,00	0,00	0,00

CONTRAT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR AssuReponse Immo
Notice d'information - Contrat collectif n° : 1001
AssuReponse Immo / 06 – 2022

Ce contrat, ci-après dénommé le « Contrat » est un contrat d'assurance emprunteur de groupe à adhésion facultative souscrit par le Prêteur auprès des Assureurs, PREDICA et PACIFICA, au profit des emprunteurs ayant contracté un financement auprès du Prêteur. Il relève des branches 1, 2, 16 et 20 du Code des assurances et est régi par les lois et règlements français, notamment le Code des assurances. Les risques Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente Partielle sont assurés par PREDICA. Le risque Perte d'emploi est assuré par PACIFICA.

LEXIQUE ET DEFINITIONS	2
CONVENTION AERAS : S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ	2
LES ABRÉVIATIONS UTILISÉES	2
OBJET DU CONTRAT	2
VOS CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADHÉSION	2
1. QUI PEUT ADHÉRER ?	2
2. COMMENT ADHÉRER ?	3
LES GARANTIES DU CONTRAT	3
3. LES QUOTITÉS ASSURÉES (TAUX DE COUVERTURE)	3
4. DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	4
5. LES GARANTIES ET EXTENSIONS DE COUVERTURE COMPLÉMENTAIRES	4
6. RÈGLEMENT ET MONTANT DES PRESTATIONS	8
7. QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS DE VOTRE CONTRAT ?	9
8. LA TERRITORIALITÉ	9
LA VIE DU CONTRAT	9
9. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS DE VIE DU PRÊT	9
10. LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT	9
11. CESSATION DES GARANTIES ET RÉSILIATION DU CONTRAT	10
12. CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES	11
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	11
13. LES FORMALITÉS À REMPLIR	11
14. LES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS	12
15. CONTRÔLE ET EXPERTISE	12
INFORMATIONS LEGALES	13
16. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DU CONTRAT ?	13
17. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE	13
18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	13
19. PRESCRIPTION	15
20. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES	15
21. SANCTIONS INTERNATIONALES	15

LEXIQUE ET DEFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation du Contrat, les définitions suivantes sont retenues :

- **Accident** : désigne tout évènement non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Assuré et provoquant une atteinte corporelle. Les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes ne sont pas des accidents au sens du présent Contrat.
- **Assuré/Vous** : désigne tout Candidat à l'assurance dont au moins une garantie du Contrat a pris effet.
- **Assureur(s)** : désigne au singulier PREDICA ou PACIFICA, entreprises régies par le Code des assurances, et au pluriel PREDICA et PACIFICA.
- **Candidat à l'assurance/Vous** : désigne l'Emprunteur, le Co-emprunteur ou la Caution ayant rempli et signé les formalités d'adhésion au présent Contrat. Lorsque l'adhésion d'assurance a pris effet, cette personne est alors dénommée Assuré.
- **Caution** : désigne toute personne physique ou morale s'engageant à se porter garante du remboursement de tout ou partie du financement en cas de défaillance de l'Emprunteur et/ou du Co-emprunteur dans le cadre du financement objet de l'adhésion au présent Contrat.
- **Contrat** : désigne le présent Contrat d'assurance emprunteurs de groupe souscrit par le Prêteur auprès des Assureurs.
- **Convention AERAS** : dispositif en faveur des Candidats à l'assurance présentant un risque aggravé de santé en vue de faciliter leur accès à l'assurance emprunteur. Un pavé d'information sur cette convention figure ci-dessous au présent article.
- **Emprunteur/Co-emprunteur** : toute personne physique ou morale ayant contracté un financement auprès du Prêteur.
- **Prêteur** : désigne la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel ou sa filiale qui a consenti le financement.
- **Consolidation** : désigne l'état de santé ou les lésions, caractérisant un certain degré d'incapacité de l'Assuré, qui se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement ne permet pas d'y remédier mais seulement d'éviter une aggravation. Cet état doit être reconnu par l'Assureur.
- **Activités habituelles non professionnelles** : pour les Assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle, il s'agit de l'ensemble des activités ménagères et de la gestion des affaires familiales et personnelles que l'Assuré réalise en autonomie de manière habituelle.
- **Délai de franchise pour la garantie ITT** : période d'interruption continue d'activité au titre de laquelle aucune prestation n'est due. La durée de la franchise est précisée dans la demande d'adhésion.
- **Délai de franchise pour la garantie Perte d'emploi** : période d'indemnisation par Pôle emploi continue au titre de laquelle aucune prestation n'est due. La durée de la franchise est précisée dans la demande d'adhésion.
- **Période de carence pour la garantie Perte d'emploi** : période qui court à partir de la prise d'effet du contrat, et au cours de laquelle toute notification de licenciement ne pourra donner lieu à prise en charge. Elle se renouvelle après épuisement des droits à prestations au titre d'un sinistre.
- **Mentions légales des assureurs** :
 - PREDICA, S.A. au capital entièrement libéré de 1 029 934 935 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 16 -18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS, 334 028 123 RCS Paris ;
 - PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 398 609 760 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 8-10 Boulevard de Vaugirard - 75724 Paris Cedex 15, 352 358 865 RCS Paris.

CONVENTION AERAS : S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ

L'Assureur fait application de la Convention AERAS, et s'engage à ce titre, à respecter l'ensemble de ses dispositions, notamment :

- à transmettre votre demande d'adhésion à un 2ème niveau d'examen, et le cas échéant, à un 3ème niveau si les conditions d'accès à ce dernier niveau d'examen sont remplies;
- à étudier votre éligibilité aux garanties ITT, IPT, IPP et à la garantie Invalidité Spécifique AERAS ;
- à mettre en œuvre le dispositif d'écrêtement des surprimes si vous justifiez des conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, en cas d'adhésion soumise à sélection médicale, Vous pouvez bénéficier, dans les conditions prévues par la Convention AERAS, du dispositif du **Droit à l'oubli en vigueur** à la date de conclusion de votre adhésion et expliqué dans le Document d'information AERAS remis simultanément au questionnaire de santé.

La Convention AERAS met également en place une **Grille de référence** définissant les conditions dans lesquelles, pour certaines pathologies, Vous pouvez accéder à des conditions d'assurance standard ou s'y approchant. Dans le cadre de cette grille de référence, vous devez déclarer les informations relatives à votre état de santé lors de votre adhésion.

Les dispositions de la présente Notice s'entendent sans préjudice de celles de la Convention AERAS.

LES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- **PTIA** : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- **DORSO-PSY** : Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation
- **ITT** : Incapacité Temporaire Totale
- **PE** : Perte d'Emploi
- **IPT** : Invalidité Permanente Totale
- **IA** : Invalidité AERAS
- **IPP** : Invalidité Permanente Partielle
- **TPT** : Temps Partiel Thérapeutique

OBJET DU CONTRAT

Ce Contrat a pour objet de Vous couvrir en cas de survenance des risques de **Décès**, de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** et, selon le choix de l'Assuré et les exigences du Prêteur, d'**Incapacité Temporaire Totale (ITT)**, et de **Perte d'emploi**.

En fonction des caractéristiques de votre financement, de votre âge et de votre situation professionnelle, le Contrat Vous permet également, de Vous couvrir en cas de survenance du risque d'**Invalidité Permanente Partielle (IPP)** et de bénéficier pour les couvertures ITT, IPT et IPP des extensions de couverture en cas d'**affections dorsales et psychiatriques (Dorso-Psy)**, de **Temps Partiel Thérapeutique (TPT)**.

Sous réserve d'acceptation du risque par les Assureurs, ces garanties Vous sont acquises si elles figurent dans votre demande d'adhésion signée, ou le cas échéant, dans votre proposition d'assurance signée.

Les exigences du Prêteur correspondent aux garanties et niveaux de garantie minimum exigés par le Prêteur pour accorder le financement. Elles Vous sont communiquées par le Prêteur dans la Fiche Standardisée d'Information et le cas échéant, la Fiche personnalisée.

VOS CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADHÉSION

1. QUI PEUT ADHÉRER ?

Vous êtes assurable dans le présent Contrat, lorsque Vous contractez un ou plusieurs prêts qualifiés de prêt immobilier au titre des articles L.313-1 et suivants du code de la consommation, en votre qualité :

- d'Emprunteur personne physique ;
- de Co-emprunteur personne physique ;
- de Dirigeant, de droit ou de fait, associé et/ou si Vous êtes désigné par la personne morale, indispensable à la bonne marche de celle-ci ;
- de Caution personne physique du ou des prêts.

Et si Vous êtes âgé, lors de la signature de votre demande d'adhésion, d'**au moins 12 ans** et de :

- **moins de 80 ans pour la garantie Décès (*)** ;
- **moins de 70 ans pour la garantie PTIA** ;
- **moins de 64 ans pour les garanties ITT, IPT, IPP et les extensions de couverture TPT, DORSO-PSY** ;
- **moins de 55 ans pour la garantie Perte d'emploi.**

(*) En cas de financement faisant dépasser l'encours global assuré chez PREDICA, tous contrats assurance emprunteur confondus, de 2 000 000 €, la limite d'âge d'adhésion à la garantie Décès est ramenée à 75 ans.

Si Vous êtes mineur non émancipé à la date d'adhésion, la Demande d'adhésion, et la Proposition d'assurance le cas échéant, doivent être signées par votre représentant légal.

2. COMMENT ADHÉRER ?

2.1. MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion à l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur.

Pour adhérer au Contrat, Vous devez renseigner intégralement et signer une demande d'adhésion au Contrat. Cette demande d'adhésion signée vaut certificat d'assurance si celle-ci n'est pas soumise à sélection médicale.

L'adhésion au contrat d'assurance peut être réalisée en agence ou sur le site internet des Assureurs, sous réserve des modalités d'adhésion proposées par le Prêteur.

En cas d'adhésion en ligne sur internet, vous donnez votre consentement à la communication des informations précontractuelles et contractuelles sous un format dématérialisé. Vous avez cependant la possibilité de modifier à tout moment votre décision et de revenir à une communication sur un format papier.

Selon votre âge en fin de prêt et le cumul de vos encours assurés au titre de vos crédits immobiliers, votre adhésion peut être soumise à sélection médicale et, dans ce cadre, il peut vous être demandé de renseigner et de signer un questionnaire de santé.

Le questionnaire de santé peut éventuellement être complété d'une visite médicale et d'un bilan biologique, dont les frais inhérents sont pris en charge tout ou partie par l'Assureur. Vous pouvez en outre être invité à produire à vos frais toute copie de documents se rapportant à votre état de santé lorsque ces documents sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'adhésion.

Vous avez toujours la possibilité de remplir seul votre Questionnaire de Santé. A cet effet, le Prêteur met à votre disposition, si Vous le souhaitez, une enveloppe qui permet l'envoi du questionnaire de santé au médecin conseil de l'Assureur sous pli Confidentiel - Secret médical.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 6 mois à compter de sa signature.

Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, Vous devrez remplir un nouveau questionnaire.

La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Conformément au Code des assurances, toute réticence, omission ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré, selon qu'elle est commise intentionnellement ou non, l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire la nullité de l'adhésion ou la réduction d'indemnités (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances). En cas de réduction proportionnelle de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, constatée après le sinistre, l'Assuré doit rembourser à l'Assureur les sommes qui ont été indûment réglées au titre de son indemnisation, proportionnellement aux primes qu'il aurait dû payer à l'Assureur.

À l'adhésion comme en cours de Contrat, l'Assuré doit informer l'Assureur du nom des autres assureurs couvrant le même risque. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat d'assurance.

2.2. CONVENTION SUR LA PREUVE

Par dérogation à l'article 1359 du code civil, il est convenu qu'en cas d'adhésion à distance par téléphone ou par internet (sous réserve que ces modalités soient proposées par le Prêteur), les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur vaudront signature par l'Assuré, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion au Contrat qu'aux conditions générales telles que prévues dans la présente Notice, dûment acceptées par lui.

2.3. DÉCISION DE L'ASSUREUR ET NOTIFICATION

Si vous avez renseigné et signé un questionnaire de santé, l'Assureur peut au terme de l'examen de votre dossier :

- **ACCEPTER** votre demande d'adhésion :

- au taux de cotisation de base du Contrat ou à un taux majoré ;

- avec ou sans réserves : il peut exclure certaines garanties et/ou extensions de couverture et/ou certaines pathologies pour des garanties et/ou extensions de couverture précises.

En cas de réserve partielle ou totale portant sur les garanties ITT et IPT, l'acceptation avec réserves peut s'accompagner, conformément à la Convention AERAS révisée, d'une proposition de la garantie Invalidité AERAS telle que définie à l'article 5.4. « Invalidité AERAS (IA) pour les prêts immobiliers ».

- **REFUSER** votre demande. Cette décision déclenche automatiquement dans le cadre de la Convention AERAS révisée, une étude du dossier dans un contrat de 2ème niveau. Pour les prêts immobiliers, si à l'issue de cette étude, une proposition d'assurance ne peut toujours pas être établie, le dossier est examiné (sous condition d'âge et de montant emprunté) par un 3ème niveau national.

En cas d'acceptation avec réserves ou à un taux majoré, l'Assureur communique à l'Assuré une proposition d'assurance précisant le taux de cotisation ainsi que les risques couverts. Cette proposition d'assurance doit être datée et signée par l'Assuré, qui retourne ensuite un exemplaire à l'Assureur à l'adresse figurant en en-tête de ladite proposition.

En cas d'acceptation, l'Assuré reçoit de l'Assureur un certificat récapitulatif d'assurance.

En cas de refus, l'Assuré est informé par écrit de la décision.

La durée de validité de l'acceptation de l'Assureur est fixée à quatre mois à compter de l'envoi à l'Assuré de la proposition d'assurance, ou à défaut à compter de la date de signature de la demande d'adhésion. Dans tous les cas si, avant la fin de ce délai, la prise d'effet du Contrat n'est pas intervenue ou si l'offre de prêt devient caduque, la demande d'adhésion doit être renouvelée.

LES GARANTIES DU CONTRAT

Au titre de chaque prêt(s) figurant dans votre demande d'adhésion signée, les garanties et les extensions de couverture complémentaires dont Vous bénéficiez sont celles précisées par prêt dans cette demande d'adhésion ou votre certificat d'assurance en cas de sélection médicale.

3. LES QUOTITÉS ASSURÉES (TAUX DE COUVERTURE)

Les prestations d'assurance sont acquises à l'Assuré selon la quotité assurée (également appelée taux de couverture) indiquée sur sa demande d'adhésion signée, sans que le taux de couverture puisse, pour chaque Assuré, être supérieur à 100 % du montant du prêt.

Au titre de chaque prêt et dans le respect des exigences du Prêteur, Vous pouvez moduler la quotité assurée par garantie de la manière suivante :

- une quotité choisie pour les garanties Décès et PTIA ;
- une quotité choisie pour les garanties ITT, IPT, IPP et pour les extensions de couverture TPT et DORSO-PSY. Cette quotité ne peut être inférieure à la moitié de la quotité Décès ;

La quotité pour la garantie Perte d'emploi, lorsqu'elle est souscrite, est mentionnée sur votre demande d'adhésion.

En cas de sinistre, les prestations liées aux garanties et extensions de couverture sont déterminées au prorata de la quotité assurée.

4. DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

4.1. GARANTIE DÉCÈS

Le décès de l'Assuré est pris en charge s'il survient en cours d'assurance, avant la fin du mois de son 90ème anniversaire **et sous réserve des exclusions visées à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre Contrat ? »**.

En cas de financement faisant dépasser l'encours global assuré chez PREDICA tous contrats assurance emprunteur confondus, de 2 000 000 €, la limite d'âge de prestation de la garantie Décès est ramenée à la fin du mois du 80ème anniversaire de l'Assuré.

4.2. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Vous êtes en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'en cours d'assurance **les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies** :

- l'invalidité dont Vous êtes atteint Vous place dans l'impossibilité totale et définitive de Vous livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant Vous procurer gain ou profit ;
- elle Vous met définitivement et de façon permanente dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer) ;
- la date de la PTIA telle que reconnue par l'Assureur intervient postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, définie à l'article 10.2 de la présente notice d'information, et avant la fin du mois du **70^{ème} anniversaire** de l'Assuré.

4.3. PRESTATIONS DÉCÈS OU PTIA

L'Assureur verse, dans la limite de la quotité assurée, le capital restant dû au titre du prêt tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date de survenance du décès ou de reconnaissance par l'Assureur de l'état de PTIA, y compris les intérêts normaux courus de l'échéance précédant le sinistre jusqu'à la date de celui-ci, mais à **l'exclusion des intérêts courus depuis cette date**.

Cas particuliers :

- si le décès de l'Assuré survient avant le point de départ de l'amortissement, le capital de base retenu est le montant du prêt tel qu'il est défini au contrat de prêt ;
- en cas de prêt partiellement débloqué, le montant versé par l'Assureur inclut le capital restant dû au jour du décès correspondant aux fonds débloqués antérieurement et les sommes restant à débloquer telles que définies au contrat de prêt.

5. LES GARANTIES ET EXTENSIONS DE COUVERTURE COMPLÉMENTAIRES

Les garanties et extensions de couverture complémentaires décrites ci-après sont accessibles en fonction de votre financement, de votre âge et de votre situation professionnelle.

En tout état de cause, les garanties et les extensions de couverture complémentaires dont Vous bénéficiez sont celles précisées dans votre Certificat d'assurance.

Les garanties ITT, IPT, Perte d'emploi et Invalidité AERAS ne peuvent être contractées qu'en complément des garanties de base Décès et PTIA.

La garantie IPP et les extensions de couverture DORSO-PSY et Temps Partiel Thérapeutique ne sont accessibles à l'Assuré que si les garanties ITT et IPT ont été souscrites.

Au titre des garanties et des extensions de couverture complémentaires, l'appréciation par l'Assureur des notions d'ITT, d'IPT, d'IPP et des extensions de couverture Temps Partiel Thérapeutique et DORSO-PSY n'est pas liée à la décision des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.1. GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (ITT)

5.1.A. DÉFINITION DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

Vous êtes en état d'ITT lorsque, en cours d'assurance, **les conditions suivantes sont cumulativement réunies** :

- **Si Vous exercez une activité professionnelle à la veille du sinistre** : Vous Vous trouvez, à la suite d'un Accident ou d'une maladie, dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer votre activité professionnelle (définie comme l'activité professionnelle que Vous exercez au jour du sinistre), même à temps partiel ;
- **Si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle ou si Vous êtes demandeur d'emploi à la veille du sinistre** : Vous Vous trouvez, à la suite d'un Accident ou d'une maladie dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer vos activités habituelles non professionnelles même à temps partiel ;
- Dans tous les cas, cette incapacité doit :
 - Intervenir postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, définie à l'article 10.2 de la présente notice d'information.
 - être continue et persiste au-delà de la durée du délai de Franchise mentionné sur la Demande d'adhésion, période pendant laquelle aucune prestation n'est due par l'Assureur ;
 - être justifiée par la production des pièces prévues à l'article 13.3 « En cas d'Incapacité Temporaire Totale ».

La garantie ITT ne s'applique pas durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportsant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts).

5.1.B. FRANCHISE ITT

Le Délai de franchise applicable figure sur votre demande d'adhésion. Il correspond à la période d'interruption continue d'activité, au titre de laquelle aucune prestation n'est due par l'Assureur.

Non-application du Délai de franchise en cas d'ITT successives :

Le Délai de franchise n'est pas appliqué en cas de nouvelle période d'ITT justifiée par l'Assuré, conformément à l'article 13.3, si la durée d'interruption de la prise en charge au titre de la garantie ITT a été inférieure à 90 jours.

5.1.C. PRESTATIONS ITT

L'Assureur règle au Prêteur, dans la limite des sommes dues et du plafond mensuel fixé à l'article 6.2 « Prestations maximales garanties » de la présente notice, les échéances arrêtées à la veille du sinistre, au prorata du nombre de jours d'incapacité :

- en capital et intérêts pour les prêts en cours d'amortissement ;
- en intérêts seulement pour les prêts en phase de différé d'amortissement du capital avec paiement régulier d'intérêts pendant cette période ;
- en intérêts seulement pour les prêts amortis en capital en une seule fois au terme mais avec paiement régulier d'intérêts, la partie en capital de la dernière échéance n'étant jamais prise en charge.

Aucune majoration d'échéance ne peut être prise en considération pendant une prise en charge au titre de la garantie ITT : pour les prêts à échéances modulables et les opérations de réaménagement du crédit, les échéances prises en charge seront celles en vigueur à la veille du sinistre.

Cas particuliers :

- Par dérogation à l'alinéa précédent, seront prises en compte les modifications à la hausse des échéances **résultant de la fin d'exercice d'une option contractuelle prévue au contrat de prêt et décidée avant la date du sinistre**. Ainsi la prise en charge se poursuivra sur la base des nouvelles échéances résultant de la fin de l'exercice d'une telle option, sans toutefois que le montant de l'échéance puisse être supérieur à celui qui était défini avant exercice de l'option du contrat de prêt ;
- En cas de modification des échéances à la baisse pendant une prise en charge : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

Le versement des prestations est subordonné à la présentation des justificatifs précisés à l'article 13.3 et au résultat de contrôles administratifs et/ou médicaux demandés par l'Assureur dont la conséquence peut être la poursuite ou l'arrêt de l'indemnisation.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.1.D. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS ITT

Le versement des prestations cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- dès que Vous reprenez une activité professionnelle, même à temps partiel ;
- dès que Vous n'êtes plus en mesure de fournir les justificatifs prévus à l'article 13.3 ;
- dès que Vous bénéficiez de prestations d'incapacité permanente partielle (et notamment indemnités journalières pour temps partiel thérapeutique, pension d'exploitant agricole invalide aux deux tiers, pension de première catégorie pour les salariés) ;
- dès le moment où, après expertise médicale initiée par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer votre activité professionnelle même à temps partiel si Vous exercez une activité professionnelle à la veille du sinistre ;
- dès le moment où, après expertise médicale initiée par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel, si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle ou si Vous étiez demandeur d'emploi à la veille du sinistre ;
- dès que Vous percevez une prise en charge au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale, ou de la garantie Invalidité Permanente Partielle ou de l'extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique ;
- au 1095ème jour suivant la date du sinistre, date à laquelle l'Assureur étudiera une éventuelle prise en charge au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou de la garantie Invalidité Permanente Partielle.

5.2. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)

5.2.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)

Vous êtes en état d'Invalidité Permanente Totale à partir du jour de consolidation de votre état de santé et dans les conditions indiquées ci-après.

A la date de consolidation de votre état de santé, et au plus tard après 36 (trente-six) mois à compter de la date de survenance du sinistre ITT, le médecin conseil de l'Assureur fixe, sur base des documents médicaux transmis et/ou d'une expertise médicale, votre taux global d'incapacité, sur la base de vos taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

(1) Taux d'incapacité fonctionnelle

Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de la capacité physique ou mentale de l'Assuré, suite à son Accident ou à sa maladie, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun édité par le Concours Médical le plus récent au jour de l'expertise.

(2) Taux d'incapacité professionnelle

Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité de l'Assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de sa capacité à l'exercer antérieurement à la maladie ou à l'Accident, des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente. Ces deux taux permettent de définir votre taux global d'incapacité, d'après le tableau suivant :

TAUX GLOBAL D'INCAPACITE DU CONTRAT										
(2) Taux d'incapacité professionnelle en %	(1) Taux d'incapacité fonctionnelle en %									
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	10	16	21	25	29	33	37	40	43	46
20	13	20	26	32	37	42	46	50	55	58
30	14	23	30	36	42	48	53	58	62	67
40	16	25	33	40	46	52	58	63	69	74
50	17	27	36	43	50	56	63	68	74	79
60	18	29	38	46	53	60	66	73	79	84
70	19	30	40	48	56	63	70	77	83	89
80	20	32	42	50	58	66	73	80	87	93
90	21	33	43	52	61	69	76	83	90	97
100	22	34	45	54	63	71	79	86	93	100

Etat d'IPP :

Vous bénéficiez d'une prestation égale à 50 % de celle prévue dans le cadre de l'ITT

Etat d'IPT :

Vous bénéficiez d'une prestation identique à celle de l'ITT

Si le taux global d'incapacité fixé sur la base de ce tableau, et déterminé par le médecin conseil de l'Assureur, est égal ou supérieur à 66 %, les prestations de l'Assureur sont acquises. L'état d'Invalidité Permanente Totale doit intervenir postérieurement à la date de prise d'effet des garanties définie à l'article 10.2 de la présente notice d'information pour que la garantie Invalidité Permanente Totale soit acquise.

Si le taux global d'incapacité déterminé par le médecin conseil de l'Assureur sur la base de ce tableau est inférieur à 66 %, aucune prestation n'est due par l'Assureur au titre de la garantie IPT. Si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle au jour du sinistre, Vous êtes considéré en IPT lorsque votre taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 66 %.

La garantie Invalidité Permanente Totale ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts).

La garantie IPT ne peut pas se cumuler avec la garantie ITT. La perception de la garantie IPT fait cesser votre prise en charge au titre de la garantie ITT.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.2.B. PRESTATIONS IPT

La prestation garantie au titre du risque IPT, ses modalités de calcul et de versement sont identiques à celles de la garantie ITT définies à l'article 5.1, à l'exception du Délai de franchise.

5.2.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS IPT

Le versement des prestations cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- dès que Vous n'êtes plus en mesure de fournir les justificatifs prévus à l'article 13.4 ;
- dès le moment où, après contrôle administratif et/ou médical demandé par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer votre activité professionnelle ou Vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- dès que votre taux d'incapacité global, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 66 % ;
- dès que votre taux d'incapacité fonctionnelle, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 66 %, si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle au moment du sinistre ;
- dès que Vous reprenez une quelconque activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même à temps partiel ;
- lorsque Vous êtes indemnisé (pour la première fois ou de nouveau) par Pôle emploi.

5.3. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)

5.3.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Lorsque Vous en bénéficiez, la garantie IPP Vous est acquise à partir du jour de consolidation de votre état de santé si votre taux global d'incapacité, déterminé par le médecin conseil de l'Assureur dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente Notice, est égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %. L'état d'Invalidité Permanente Partielle doit intervenir postérieurement à la date de prise d'effet des garanties définie à l'article 10.2 de la présente notice d'information pour que la garantie IPP soit acquise.

Si le taux global d'incapacité déterminé par le médecin conseil de l'Assureur est inférieur à 33 %, dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente Notice, aucune prestation n'est due par l'Assureur.

Seules les personnes exerçant une activité professionnelle au moment du sinistre peuvent bénéficier des prestations prévues au titre de cette garantie.

La garantie Invalidité Permanente Partielle ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts).

La garantie IPP ne peut pas se cumuler avec la garantie ITT. La perception de la garantie IPP fait cesser votre prise en charge au titre de la garantie ITT.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.3.B. PRESTATIONS IPP

Pendant la durée d'Invalidité Permanente Partielle, après consolidation de votre état de santé, l'Assureur verse une prestation égale à 50 % de la prestation prévue au titre de la garantie ITT, avec les mêmes limites de montant de prise en charge, à l'exception du délai de Franchise.

5.3.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Le versement des prestations cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- dès que votre taux d'incapacité global, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 33 % ;
- à la date de mise en jeu de la garantie IPT ;
- dès que Vous êtes déclaré apte à reprendre votre activité professionnelle par le médecin conseil de l'Assureur ;
- lorsque Vous reprenez une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même à temps partiel ;
- lorsque Vous êtes indemnisé (pour la première fois ou de nouveau) par Pôle emploi.

5.4. GARANTIE INVALIDITÉ AERAS (IA) POUR LES PRÊTS IMMOBILIERS

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la Convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion.

Si les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale sont refusées pour raisons médicales, ou si elles sont accordées mais avec réserves, l'Assureur peut proposer à l'Assuré une garantie Invalidité AERAS. Seuls les Assurés en activité professionnelle au jour du sinistre peuvent être garantis pour le risque Invalidité AERAS. Le courrier mentionné à l'article 2.3 « Décision de l'Assureur et notification » précisera si cette garantie est ou non accordée.

5.4.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ AERAS (IA)

L'Assuré est en état d'Invalidité AERAS lorsque, conformément aux dispositions de la Convention AERAS, les six conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un Accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle ;
- la consolidation de l'état d'invalidité a été constatée ;
- le taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70 % (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N°2001-99 du 31 janvier 2001) ;
- la détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu à l'article 15.1 pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque Invalidité AERAS ;
- l'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéficiaire :
 - lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un Congé Longue Durée ;
 - lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de sa profession ;
- la date de reconnaissance par l'Assureur se situe avant la fin du mois du 67ème anniversaire de l'Assuré.

5.4.B. PRESTATION GARANTIE

La prestation garantie au titre du risque Invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre Contrat ? » et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie ITT. Par exception, la date de début de prise en charge correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité AERAS. La date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés ne lie pas l'Assureur.

5.4.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS IA

Le versement des prestations Invalidité AERAS cesse :

- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'Invalidité AERAS tel que défini à l'article 5.4.A ;
- lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les justificatifs définis à l'article 13.5 ;
- lorsqu'après contrôle médical, le taux d'incapacité fonctionnelle est inférieur à 70 % ;
- en cas de reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel.

5.5. EXTENSION DE COUVERTURE AFFECTIONS DORSALES ET PSYCHIATRIQUES SANS CONDITION D'HOSPITALISATION (DORSO-PSY)

Lorsque vous bénéficiez de l'extension de couverture DORSO-PSY, cette extension s'applique aux garanties ITT, IPT, IPP et à l'extension TPT (selon les garanties et extensions dont Vous bénéficiez). La période de franchise choisie pour la garantie ITT s'applique à cette extension de couverture.

Dans le cadre de cette extension DORSO-PSY, Vous êtes couvert, sans condition d'hospitalisation, pour les pathologies suivantes :

- les suites et conséquences de troubles du psychisme ou de maladies psychiatriques : névroses, psychoses, syndrome dépressif, anxiété pathologique, troubles de l'adaptation et troubles bi-polaires ;
- les suites et conséquences des syndromes de fatigue chronique, fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus ;
- les sinistres résultant d'une atteinte et/ou affection vertébrale, para-vertébrale, discale ou radiculaire et spécialement : cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, radiculalgies (névralgies cervico-brachiales, sciatalgies, cruralgies) et coccygodynies.

Les exclusions spécifiques détaillées dans votre Proposition d'assurance signée sont applicables au titre de l'extension de couverture DORSO-PSY.

Cette extension de couverture cesse le même jour que la garantie principale concernée. Les modalités de calcul et de versement des prestations sont identiques à celles de la garantie principale concernée.

5.6. EXTENSION DE COUVERTURE GARANTIE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

Lorsque Vous bénéficiez de l'extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique, la durée maximale d'indemnisation propre à cette couverture est précisée dans votre demande d'adhésion.

Cette extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique Vous assure une indemnisation en cas de reprise de l'activité professionnelle à temps partiel thérapeutique après une période d'indemnisation en ITT d'au moins un mois. L'indemnisation s'élève à 50 % des prestations prévues en cas d'ITT et dans la limite de la durée de prise en charge maximale sélectionnée par vos soins dans la demande d'adhésion.

Les exclusions spécifiques détaillées dans votre Proposition d'assurance signée sont applicables au titre de l'extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique.

Les prestations cessent :

- à la fin du Temps Partiel Thérapeutique et au plus tard à l'issue de la durée de prestation maximale précisée dans votre demande d'adhésion ;
- à la date de cessation de la couverture Temps Partiel Thérapeutique, conformément à l'article 11 de la présente Notice ;
- au plus tard à la date de consolidation prévue dans le cadre des garanties IPT et IPP.

5.7. GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Dans le cadre de votre demande d'adhésion, Vous pouvez sélectionner et demander à bénéficier de la garantie Perte d'emploi si Vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Vous avez moins de 55 ans (date anniversaire) à la date de signature de Votre demande d'adhésion ;
- Vous êtes salarié d'un seul employeur et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ouvrant droit, en cas de licenciement, au versement des allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi ou autres organismes prévus aux articles L.5421, L.5427-1 et suivants du Code du travail. Le terme « Pôle emploi » utilisé dans le présent Contrat regroupe ces différents organismes ;
- Vous n'êtes pas, au moment de la signature de la demande d'adhésion, en préavis de licenciement ;
- Vous avez demandé simultanément à adhérer aux garanties Décès et PTIA dans le cadre de votre Demande d'Adhésion, et Vous avez été accepté par l'Assureur au minimum pour la garantie Décès.

La garantie Perte d'emploi ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables (remboursement du capital et des intérêts en une seule fois au terme).

5.7.A. DÉFINITION

Sous réserve du paiement de la prime, Vous êtes considéré en situation de Perte d'emploi lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Vous êtes en situation de chômage total résultant exclusivement d'un licenciement ;
- Ce licenciement a mis fin à une période d'activité salariée d'au moins une année entière sous contrat de travail à durée indéterminée chez un employeur unique ;
- Vous percevez les allocations d'assurance chômage prévues aux articles L.5421-1 et suivants du Code du travail.

La garantie Perte d'emploi est soumise à une Période de carence, d'une durée de 365 jours, qui débute à la date de prise d'effet de l'assurance.

Un licenciement notifié au salarié durant cette période ne donnera jamais lieu à prise en charge même si la situation de chômage se prolonge au-delà de ces 365 jours.

5.7.B. PRESTATIONS

Pour chaque prêt garanti, le montant de la prestation est calculé à partir du montant de l'échéance du prêt défini dans le tableau d'amortissement auquel s'applique :

- la quotité indiquée pour chaque Assuré dans sa demande d'adhésion au titre de la garantie Perte d'emploi ;
- le prorata du nombre de jours calendaires de Perte d'emploi rapporté au nombre de jours entre deux échéances (au-delà de la franchise).

Le montant des prestations dues au titre de la garantie Perte d'emploi ne peut en tout état de cause excéder un montant de 3 500 euros par mois (pour une quotité de 100 %) ou 1 750 euros par mois (pour une quotité de 50 %).

La prestation est maintenue tant que l'Assuré justifie de sa situation de Perte d'emploi dans la limite d'une durée maximum de 365 jours d'indemnisation.

Sont prises en considération les échéances :

- en capital et intérêts pour les prêts en cours d'amortissement ;
- en intérêts seulement pour les prêts en période de différé d'amortissement du capital avec paiement régulier d'intérêts pendant cette période ;
- en intérêts seulement pour les prêts amortis en une seule fois au terme, mais avec paiement régulier d'intérêts. La partie en capital de la dernière échéance n'est pas prise en charge.

Aucune majoration d'échéance ne peut être prise en considération pendant une prise en charge au titre de la garantie Perte d'emploi : pour les prêts à échéances modulables et les opérations de réaménagement du crédit, les échéances prises en charge sont celles en vigueur à la veille du sinistre.

Cas particuliers :

- Par dérogation à l'alinéa précédent, seront prises en compte les modifications à la hausse des échéances **résultant de la fin d'exercice d'une option contractuelle prévue au contrat de prêt et décidée avant la date du sinistre**. Ainsi la prise en charge se poursuivra sur la base des nouvelles échéances résultant de la fin de l'exercice d'une telle option, sans toutefois que le montant de l'échéance puisse être supérieur à celui qui était défini avant exercice de l'option du contrat de prêt ;
- **En cas de modification des échéances à la baisse pendant une prise en charge** : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

Si plusieurs Assurés au titre d'un prêt ont droit en même temps à prise en charge, le total des prestations ne peut excéder le montant de l'échéance.

Durée de prestation :

Au titre d'un même licenciement, la prise en charge ne peut excéder 365 jours d'indemnisation (continus ou non), même si Vous êtes encore au chômage au-delà.

Pour bénéficier d'une nouvelle période de prise en charge, Vous devez réunir les conditions **cumulatives** suivantes :

- être en situation de chômage total résultant d'un nouveau licenciement ;
- ce nouveau licenciement doit avoir mis fin à une période d'activité salariée d'au moins une année entière sous contrat de travail à durée indéterminée chez un employeur unique ;
- percevoir les allocations d'assurance chômage prévues aux articles L.5421-1 et suivants du Code du travail.

5.7.C. FRANCHISES

Les prestations sont dues à l'expiration du Délai de franchise prévu dans votre demande d'adhésion signée. Cette période de franchise ne donnera jamais lieu à prise en charge.

Précisions :

Une indemnisation par un organisme de protection sociale au titre de l'assurance maladie ou maternité pendant la période de franchise suspend le décompte du délai de franchise jusqu'à la reprise de l'indemnisation par Pôle emploi.

Une reprise d'activité professionnelle pendant la période de franchise entraîne l'application d'une nouvelle période de franchise si l'Assuré justifie d'une nouvelle situation de chômage, indemnisée par Pôle emploi qui fait suite à l'un des événements suivants :

- un licenciement ;
- une fin de contrat à durée déterminée ;
- une période d'essai non concluante ;
- une fin de stage de formation professionnelle.

5.7.D. REPRISE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ EN COURS D'INDEMNISATION

Une reprise d'activité professionnelle d'une durée inférieure ou égale à 180 jours, ou bien une prise en charge par des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) au titre de l'assurance maladie ou maternité n'ont qu'un effet suspensif sur le versement des prestations. L'Assureur reprend ses versements sur production des bordereaux ou relevés de situation attestant de la reprise du versement des allocations d'assurance de Pôle emploi.

Une reprise d'activité professionnelle d'une durée supérieure à 180 jours met fin au versement des prestations. Toutefois, l'Assuré pourra bénéficier ultérieurement, après application d'une nouvelle période de franchise, d'une ou plusieurs autres périodes d'indemnisation, s'il justifie d'une nouvelle situation de chômage total indemnisé par Pôle emploi faisant suite à l'un des événements suivants :

- un licenciement ;
- une fin de contrat à durée déterminée ;
- une période d'essai non concluante ;
- une fin de stage de formation professionnelle.

5.7.E. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS PERTE D'EMPLOI

Le versement des prestations cesse :

- lorsque la durée maximale d'indemnisation au titre du sinistre est atteinte ;
- en cas d'Incapacité Temporaire Totale par suite de maladie ou d'accident si les allocations chômage sont suspendues à ce titre ;
- en cas de prise en charge par un organisme de protection sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ;
- à la date de cessation du versement des allocations du régime de l'assurance chômage ;
- en cas de reprise d'une activité à temps partiel ou à temps complet, en contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- à la date de mise en jeu des garanties PTIA, ITT, IPT, IPP ou des extensions de couverture Temps Partiel Thérapeutique et DORSO-PSY ;
- le jour où l'Assuré a liquidé ses droits à la retraite au titre de son activité professionnelle ou pour inaptitude ;
- en tout état de cause, au plus tard, au dernier jour du mois de survenance du 67^{ème} anniversaire de l'Assuré ;
- au plus tard le jour de la cessation de l'adhésion.

La garantie Perte d'emploi cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du contrat » ;
- à la date de mise à la retraite ou préretraite, quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude ou autre) ;
- au jour où Vous bénéficiez du statut de travailleur non salarié ou cessez d'exercer toute activité professionnelle. Vous êtes tenu d'informer le Prêteur de ce changement de situation. En cours de prêt, Vous pourrez réintégrer le groupe assuré, sous réserve de la reprise du paiement des primes, dans le cas où Vous reprendriez une activité professionnelle salariée exercée sous contrat à durée indéterminée, sur demande écrite dans les 3 mois suivant cette reprise.

6. RÉGLEMENT ET MONTANT DES PRESTATIONS

6.1. RÉGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour chaque garantie, la prestation est calculée selon les quotités assurées (également appelées taux de couverture) portées sur votre demande d'adhésion.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même financement, les prestations de l'Assureur sont limitées aux montants dus au titre des prêts garantis et figurant sur le tableau d'amortissement.

Le remboursement des mensualités de prêts doit se poursuivre jusqu'à la prise en charge des prestations par l'Assureur.

6.2. PRESTATIONS MAXIMALES GARANTIES

Si Vous êtes assuré pour plusieurs dossiers de prêts auprès de PREDICA, le montant maximal de la prestation à verser est limité par Assuré et pour tous prêts confondus :

- à 15 000 000 € pour les garanties décès et PTIA ;
- à 10 000 € par mois pour les garanties IA, ITT et IPT, IPP et les extensions de couverture DORSO-PSY, TPT.

Le montant de prestation maximal de la garantie Perte d'emploi est indiqué sur votre demande d'adhésion.
Le montant de prestation maximal au titre de la garantie Perte d'emploi est indiqué à l'article 5.7.B.

7. QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS DE VOTRE CONTRAT ?

Sont exclus pour l'ensemble des garanties du présent Contrat :

- **Le suicide de l'Assuré dans la première année d'assurance. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 €.**
- **Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'Assuré.**
- **Les conséquences des faits de guerre étrangère lorsque l'Etat Français est partie belligérante.**
- **Les conséquences des faits de guerre civile, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion.**
- **Les risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, tentatives de records.**
- **Les risques encourus sur véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.**
- **Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atome. Les gendarmes, les militaires, les policiers et les personnels civils de la défense, dans l'exercice de leurs missions, ne sont pas visés par cette exclusion.**

Si vous ne bénéficiez pas de l'extension de couverture Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation (DORSO-PSY), sont exclus pour les garanties ITT, IPT, IPP et les extensions de couverture TPT du présent Contrat :

- **Les suites et conséquences des troubles du psychisme ou des maladies psychiatriques ci-après : névroses, psychoses, syndrome dépressif, anxiété pathologique, troubles de l'adaptation et troubles bi-polaires, sauf si cette atteinte et/ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, hors hospitalisation de jour ou hospitalisation à domicile et exclusion faite des séjours en maison de convalescence ou de repos ;**
- **Les suites et conséquences des syndromes de fatigues chroniques, fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus, sauf si cette atteinte et/ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, hors hospitalisation de jour ou hospitalisation à domicile et exclusion faite des séjours en maison de convalescence ou de repos ;**
- **Les sinistres résultant d'une atteinte et/ou affection vertébrale, para-vertébrale, discale ou radiculaire ci-après : cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, radiculalgies (névralgies cervico-brachiales, sciatalgies, cruralgies) et coccygodynies, sauf si cette atteinte et/ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, hors hospitalisation de jour ou hospitalisation à domicile et exclusion faite des services de SSR (Soins de Suite et Réadaptation dont la rééducation fonctionnelle) et des séjours en maison de convalescence ou de repos.**

Au titre de la garantie Perte d'emploi, ne peuvent jamais donner lieu à indemnisation :

- le chômage résultant de votre démission, même indemnisé par Pôle emploi ;
- le chômage à l'issue ou en cours d'un contrat de travail à durée déterminée, sauf application des articles 5.7.C. « Franchises » ou 5.7.D. « Reprise temporaire d'activité en cours d'indemnisation » ;
- le chômage résultant du licenciement d'un Assuré salarié de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral, d'un Co-emprunteur, ou cautions personnes physiques ou salarié d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, par un ascendant, par un descendant, par un collatéral ou par un Co-emprunteur ou cautions personnes physiques ;
- la perte d'emploi, même indemnisée par Pôle emploi, résultant d'un accord entre employeur et salarié dit départ négocié ou rupture conventionnelle du contrat de travail (articles L.1237-11 et suivants du Code du travail) ;
- le chômage partiel ou saisonnier ;
- le licenciement pour fin de chantier ;
- le chômage non indemnisé par Pôle emploi ;
- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation n'implique pas la recherche d'un nouvel emploi ;
- la rupture du contrat de travail, en cours ou à l'issue d'une période d'essai, sauf application des articles 5.7.C. « Franchises » ou 5.7.D. « Reprise temporaire d'activité en cours d'indemnisation ».

8. LA TERRITORIALITÉ

Les garanties et extensions de couverture du Contrat couvrent l'Assuré dans tous les pays du monde sous réserve de la production des justificatifs visés à l'article 13. Si l'Assureur demande une visite médicale, elle doit obligatoirement s'effectuer sur le sol français.

Les frais éventuellement engagés par l'Assuré pour se rendre à la convocation médicale de l'Assureur sur le sol français, restent à la charge de l'Assuré. Les honoraires du médecin désigné par l'Assureur sont pris en charge par ce dernier.

LA VIE DU CONTRAT

9. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS DE VIE DU PRÊT

Toute modification d'une ou plusieurs caractéristiques de votre Contrat et des garanties est subordonnée à l'acceptation préalable de l'Assureur ainsi qu'à la signature d'un avenant entre Vous et l'Assureur.

10. LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

10.1. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

L'adhésion est conclue :

- soit à la date de signature de votre demande d'adhésion si Vous êtes accepté au taux normal sans réserve ;
- soit à la date de réception par l'Assureur de la proposition d'assurance dûment acceptée par Vous-même, le cas échéant.

Si Vous avez renseigné et signé un questionnaire de santé, et qu'une évolution de votre état de santé survient avant la date de conclusion de l'adhésion, Vous êtes tenu d'en informer l'Assureur par l'intermédiaire du Prêteur.

10.2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première prime, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de conclusion de l'adhésion ;
- ou date de signature du contrat de crédit ou date d'acceptation de l'offre de contrat de crédit pour les crédits relevant des articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation.

Toutefois, une garantie « décès accidentel » est accordée à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion (hors demande de devis), jusqu'à la date de prise d'effet des garanties sous réserve toutefois qu'une demande de prêt ait été formalisée auprès du Prêteur. Elle est égale au montant emprunté pondéré par la quotité d'assurance demandée dans la limite de 200 000 €. **Cette couverture « décès accidentel » cesse en tout état de cause en cas de refus de l'adhésion par l'Assureur et au plus tard 3 mois après la date de signature de votre demande d'adhésion.**

Si la date de prise d'effet des garanties retenue est antérieure à la date d'expiration du délai de renonciation tel que prévu à l'article 10.3 « Faculté de renonciation » de la présente notice, les garanties ne pourront prendre effet qu'à l'expiration dudit délai de renonciation, sauf demande contraire de l'Assuré, exprimée notamment sous forme de demande de mise à disposition de tout ou partie des sommes objets du contrat de prêt, et sous réserve de l'encaissement de la première prime.

10.3. FACULTÉ DE RENONCIATION

10.3.A. DÉLAI POUR EXERCER LA FACULTÉ DE RENONCER

L'Assuré a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou de la proposition d'assurance le cas échéant.

Vous ne pouvez plus exercer votre droit de renonciation dès lors que Vous demandez la prise en charge d'un sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

10.3.B. MODALITÉS DE LA RENONCIATION

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au Prêteur. Elle peut être faite selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) M. Mme..... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer au Contrat signé le à [lieu d'adhésion]. Le [date et signature]. »

10.3.C. EFFETS DE LA RENONCIATION

L'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et l'Assureur procède, par l'intermédiaire du Prêteur, au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'exercice par l'Assuré de sa faculté de renonciation, l'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où la renonciation porte sur une adhésion accessoire à un prêt immobilier, le Prêteur peut se réserver le droit, dans les conditions prévues à l'offre de prêt et dans le respect de la réglementation applicable, de reconsidérer sa position sur le sort de l'opération de prêt demandée/octroyée et initialement couverte en application du présent Contrat.

10.4. DURÉE DU CONTRAT

Votre adhésion est conclue pour la durée du prêt mentionnée dans la demande d'adhésion, sous réserve de la survenance des cas de cessation mentionnés à l'article 11.

11. CESSATION DES GARANTIES ET RÉSILIATION DU CONTRAT

11.1. CAS DE CESSATION DES GARANTIES

Votre adhésion et vos garanties cessent en cas :

- de non-paiement des primes et après mise en œuvre des formalités de l'article L.141-3 du Code des assurances ;
- de règlement des prestations au titre des garanties Décès ou PTIA ;
- de survenance de l'échéance finale du financement ;
- de remboursement total anticipé du financement ;
- de cessation du financement ou d'absence de prise d'effet du Financement, quelque qu'en soient les causes, et notamment en cas de résolution du financement, d'exercice par l'Assuré de son droit de rétractation au Financement, de non réalisation des conditions suspensives d'obtention du Financement ;
- d'exigibilité du financement avant terme ;
- de transfert du financement à un autre emprunteur, sauf dans le cas où l'Emprunteur personne physique transfère son prêt à une personne morale dont il est l'unique associé ;
- de départ de l'Assuré, associé ou dirigeant de droit de la personne morale emprunteuse, dans la mesure où il résilie son engagement de caution ;
- de fin de votre engagement de caution du financement, si Vous avez adhéré au Contrat en qualité de caution personne physique et non d'emprunteur ou co-emprunteur ;
- de réception par l'Assureur de la lettre de renonciation conformément à l'article 10.3 « Faculté de renonciation ».

En outre, chaque garantie cesse au plus tard au dernier jour du mois de survenance de l'âge limite de garantie fixé à :

- 90 ans pour la garantie Décès (*) ;
- 70 ans pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- 67 ans pour les garanties Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente Partielle, Temps Partiel Thérapeutique, Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation et Perte d'emploi.

(*) En cas de financement faisant dépasser l'encours global assuré chez PREDICA tous contrats assurance emprunteur confondus, de 2 000 000 €, la limite d'âge d'effet de la garantie Décès est ramenée à 80 ans.

11.2. EXERCICE PAR L'ASSURÉ DE SA FACULTÉ DE RÉSILIATION

Votre adhésion et vos garanties cessent en cas d'exercice de votre faculté de résiliation à tout moment à compter de la signature de votre offre de prêt.

La demande de résiliation peut être adressée par lettre simple ou recommandée à l'Assureur par l'intermédiaire de votre Prêteur à l'adresse figurant en en-tête de la Fiche Standardisée d'Information qui Vous a été remise.

Si les garanties de votre adhésion sont exigées par le Prêteur, la résiliation prend effet, soit dix (10) jours après réception par l'Assureur de la décision d'acceptation du Prêteur du contrat proposé en substitution, soit à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le Prêteur si celle-ci est postérieure.

Vous devez notifier à l'Assureur par lettre recommandée la décision d'acceptation du Prêteur du contrat d'assurance proposé en substitution.

12. CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES

12.1. MONTANT DE LA PRIME

La couverture des risques garantis est accordée moyennant le paiement par l'Assuré de la prime d'assurance. La prime d'assurance est déterminée selon les conditions tarifaires indiquées dans votre demande d'adhésion ou le cas échéant votre proposition d'assurance signée ou l'offre de prêt, ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'assurance est souscrite en cours de prêt.

Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, le montant de l'assiette de prime est diminué du montant du capital remboursé pour le calcul des primes suivantes.

La prime d'assurance est calculée en fonction de la durée de chacune des garanties. La cessation contractuelle des garanties PTIA, ITT, IPT, IPP, PE et des extensions de couverture TPT et DORSO-PSY n'entraîne donc pas de diminution du montant de la prime due.

12.2. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes sont payables d'avance mensuellement au Prêteur, au nom et pour le compte de l'Assureur, distinctement de l'échéance de prêt. Elles sont payables notamment par prélèvement sur un compte ouvert au nom de l'Assuré ou de l'Emprunteur et pour le compte de l'Assureur auprès d'un établissement français ou de l'Union Européenne.

L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion. Une prise en charge au titre de l'ITT, de l'IPT, de l'IPP, du TPT, de DORSO-PSY ou de la Perte d'emploi ne suspend pas l'obligation de paiement de vos primes d'assurance.

En cas de non-paiement des primes, le Prêteur peut exclure définitivement l'Assuré conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. L'exclusion interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

13. LES FORMALITÉS À REMPLIR

La demande de prise en charge doit se faire auprès du Prêteur qui Vous communiquera les coordonnées du service auquel devra être adressée la déclaration de sinistre. Les frais liés à l'obtention et à l'envoi des pièces justificatives sont à la charge de l'Assuré.

Si Vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre, ou si Vous produisez des documents falsifiés, la garantie et/ou l'extension de couverture ne Vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre. Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

NOTA : le versement des prestations est subordonné à la production des justificatifs ci-dessous. L'appréciation du risque garanti relève de l'Assureur qui se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude de la demande de prestation.

13.1. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE DÉCÈS

- Un acte ou un bulletin de décès
- Un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle et s'il est dû ou non à un risque exclu

La déclaration doit être faite dans les jours qui suivent la survenance du décès.

13.2. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

- Un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical confirmant :
 - que Vous êtes dans l'incapacité totale et définitive de Vous livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant Vous procurer gain ou profit ;
 - la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte la PTIA ;
 - que votre état Vous oblige à recourir à l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).
- Un justificatif de prise en charge de l'invalidité mentionnant l'assistance d'une tierce personne délivré par votre organisme de protection sociale **pour les personnes exerçant une activité professionnelle ou étant au chômage lors de la survenance de l'état de PTIA.**

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être remis dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 2 ans, sous peine de perdre droit à toute indemnisation au titre du sinistre.

13.3. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE, DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE, DE DORSO-PSY

- Un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical indiquant :
 - la nature de la maladie ou de l'accident ayant provoqué l'incapacité
 - la date de l'accident ou de début de la maladie
 - la durée probable de l'incapacité

Vous devez joindre également :

- **pour les salariés** : les bordereaux de paiement d'indemnités journalières maladie ou accident de votre organisme de protection sociale, ou une attestation de l'employeur en cas de subrogation. Le titre de pension invalidité 1^{ère} catégorie n'est pas recevable pour justifier de l'éligibilité à l'Incapacité Temporaire Totale, au Temps Partiel Thérapeutique, à DORSO-PSY ;
- **pour les fonctionnaires et assimilés** : une attestation de l'employeur ou l'arrêté de position administrative ;
- **pour les personnes sans profession, les demandeurs d'emploi et les retraités** : un certificat médical précisant les périodes d'incapacité à vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- **pour les Travailleurs Non-Salariés** : les indemnités journalières pour les personnes relevant du Régime Social des Indépendants, à défaut un certificat médical précisant les périodes d'arrêt de travail, ou le Titre de pension (TP) pour incapacité au métier.

La déclaration doit être faite à l'issue de la période de franchise et au plus tard dans le délai de 90 jours suivant cette date. A défaut une déchéance partielle de garantie pourra être appliquée, conformément à l'article L.113-2-4° du Code des assurances (réduction de votre prestation dans la proportion du préjudice que ce manquement nous aura fait subir) et la prise en charge débutera au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.

Pour la poursuite de l'indemnisation, ces pièces doivent être fournies au rythme de leur renouvellement par l'organisme concerné, tous les trois mois pour le certificat médical et à la demande de l'Assureur pour le questionnaire médical d'Incapacité - Invalidité. **A défaut de présentation de ces pièces, les prestations cessent d'être versées.**

13.4. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE, D'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE

- Un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical indiquant :
 - la nature de la maladie ou de l'Accident ayant provoqué l'incapacité

- la date de l'accident ou de début de la maladie
- la durée probable de l'incapacité

Joindre également :

- pour les salariés le cas échéant : une copie de la notification par votre organisme de protection sociale de votre mise en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou une copie de la notification d'attribution d'une rente correspondant à un taux d'invalidité supérieur à 66 % ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, et une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les personnes sans profession, les demandeurs d'emploi et les retraités : un certificat médical précisant les périodes d'incapacité à vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- pour les Travailleurs Non-Salariés : une copie du titre de pension d'Invalidité Permanente Totale et Définitive.

Il vous appartient de déclarer la consolidation de votre état de santé dans les 6 mois de celle-ci. **Si la consolidation de votre état de santé est déclarée après ce délai, la prise en charge débutera, sous réserve d'acceptation du dossier par l'Assureur, à compter du jour de la réception par celui-ci de la déclaration de consolidation.**

13.5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INVALIDITÉ AERAS

Il revient à l'Assuré de fournir au Prêteur, **dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité**, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment :

- un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité préétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, l'Assuré devra fournir, en plus du Questionnaire incomplet, un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité.

Vous devez joindre également :

- pour les salariés : une copie de la notification par votre organisme de protection sociale d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, et une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les non-salariés : une copie du titre de pension d'invalidité à 100 % ou une copie du titre de pension d'Invalidité Permanente Totale et Définitive.

13.6. EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

- Une copie de votre lettre de licenciement et de votre lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par Pôle emploi ou par l'Etat
- Une attestation de votre ou de vos employeurs précédents précisant la nature du contrat de travail au moment de votre licenciement, ainsi que les natures, dates de début et de fin de vos contrats de travail depuis votre adhésion au Contrat
- Vos bordereaux de paiement des prestations par Pôle emploi ou par un organisme assimilé
- Le tableau d'amortissement en vigueur à la veille de la date de licenciement

La déclaration doit être faite à l'issue de la période de franchise et au plus tard dans un délai de 90 jours suivant cette date. Quand l'Assureur a accepté la demande de prise en charge, Vous devez adresser au Prêteur, dans les meilleurs délais, les bordereaux ou relevés de situation de versement des allocations d'assurance servies par Pôle emploi. Ils conditionnent le versement des prestations.

Dans les cas suivants, Vous devez fournir des documents complémentaires :

- au terme d'une période de prise en charge par un organisme de protection sociale au titre de l'assurance maladie ou maternité : les bordereaux de versement des prestations correspondants ;
- à l'issue d'une reprise temporaire d'activité, le ou les certificats de travail, et si la reprise est supérieure à 180 jours :
 - la lettre de licenciement ou la notification de l'employeur mettant fin à la période d'essai non concluante ou le contrat de travail à durée déterminée ou le certificat de stage ;
 - l'avis de réadmission (ou de prolongation) aux allocations d'assurance versées par Pôle emploi.

14. LES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS

Le Prêteur est bénéficiaire acceptant des prestations garanties au titre des garanties et extensions de couverture à concurrence des sommes qui lui sont dues, fixées selon le tableau d'amortissement ou l'échéancier du (des) prêt(s). Le surplus éventuel est versé à vos héritiers en cas de décès, et à Vous-même en cas de PTIA. Lorsque l'emprunteur est une personne morale, le surplus est reversé à la personne morale.

15. CONTRÔLE ET EXPERTISE

15.1. EXAMEN DES PIÈCES MÉDICALES ET/OU ADMINISTRATIVES

La production des justificatifs définis aux paragraphes 14 « les formalités à remplir » est indispensable mais nullement suffisante pour obtenir le paiement des prestations. En effet, au terme de l'examen de l'ensemble des pièces médicales et/ou administratives fournies, l'Assureur détermine si Vous êtes en état de PTIA, d'ITT, d'IPT, d'IPP, d'IA et si Vous pouvez bénéficier des extensions de couverture DORSO-PSY, TPT au sens du Contrat et peut :

- accepter la prise en charge ;
- refuser la prise en charge ;
- arrêter la prise en charge ;
- suspendre la prise en charge dans l'attente de la production de justificatifs supplémentaires et/ou des conclusions du rapport d'une visite médicale effectuée à la demande de l'Assureur auprès d'un médecin désigné par ce dernier et à ses frais. Vous pouvez Vous faire assister du médecin de votre choix, à vos frais.

Les conclusions de la visite médicale peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur. Si Vous contestez cette décision, une procédure de conciliation peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 15.2.

Si Vous refusez de Vous soumettre à la visite médicale ou si Vous ne pouvez être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date de la visite médicale. Dans ce cas, cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation quelles que soient les conclusions de la visite médicale.

15.2. CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE

Tout refus de prise en charge par l'Assureur suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à votre demande, d'une procédure de conciliation.

Votre demande, formulée par écrit et adressée au Prêteur, doit indiquer que Vous sollicitez la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin que Vous désignerez pour Vous représenter. Cette lettre, destinée à PREDICA, doit lui parvenir dans un délai de 90 jours suivant le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure. Le certificat doit détailler votre état de santé au jour du dernier contrôle médical effectué par PREDICA et indiquer son évolution depuis cette date. Votre demande doit en outre, mentionner que Vous acceptez les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après.

La procédure de conciliation sera initiée dans les 12 mois qui suivent la date de la visite médicale.

Le médecin que l'Assuré aura désigné et le médecin contrôleur de l'Assureur, rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'Assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si celui-ci n'est pas obtenu, l'Assureur invitera alors son médecin

contrôleur et le médecin désigné par l'Assuré à désigner un médecin tiers expert. Les conclusions de cet expert s'imposeront aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

Quelle que soit l'issue de cette conciliation, l'Assuré prendra en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert.

En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

INFORMATIONS LEGALES

16. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DU CONTRAT ?

Pour toute réclamation relative au processus d'adhésion ou pour toute demande de précision ou réclamation quant à l'application du présent Contrat, Vous pouvez Vous adresser à Crédit Agricole Assurances - Emprunteur - Adhésions CRCA – TSA 84004, 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent contester cette décision auprès de l'Assureur ou saisir la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux. Le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

Pour les adhésions conclues en ligne, la réclamation peut être effectuée au moyen de la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) accessible via l'adresse : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

17. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE

Le Contrat est assuré par :

- PREDICA, pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT), Invalidité Permanente Partielle (IPP), Temps Partiel Thérapeutique (TPT), Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation (DORSO-PSY),

- PACIFICA, pour la garantie Perte d'emploi.

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle des Assureurs.

Le montant minimum de la prime est indiqué dans le contrat ou l'offre de prêt, ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'Assurance est souscrite en cours de prêt.

La durée de l'adhésion est fixée à l'article 10 « La date d'effet et la durée de votre contrat ». Les garanties proposées à l'adhésion sont définies aux articles 5.1 à 5.7 « Vos garanties et extensions de couverture complémentaires ».

Les exclusions des garanties sont mentionnées à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre contrat ? ».

L'offre contractuelle définie dans les présentes notices d'information est valable pendant toute la durée de validité de l'offre de prêt.

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies aux articles 10.1 « Date de conclusion de l'adhésion » et 10.2 « Prise d'effet des garanties ».

L'adhésion aux contrats d'assurance s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 2 « Comment adhérer ? ». Les modalités de paiement des primes sont indiquées à l'article 12 « Calcul et paiement des primes ». Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Emprunteur. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Emprunteur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 10.3 « Faculté de renonciation ». En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion ou à la date de signature du contrat de prêt ou la date d'acceptation de l'offre de prêt, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de prime au moins égal au versement initial minimum.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Emprunteur sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'adhésion.

Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 16 « Que faire en cas de désaccord sur l'application du Contrat ? ».

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 – article L.423-1 du Code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vos données à caractère personnel, collectées dans le cadre de la présente adhésion au contrat et au cours de son exécution, sont traitées sous le contrôle de PREDICA et PACIFICA, responsables de traitement.

Sauf indication contraire, toutes les données collectées sont obligatoires pour la passation de l'adhésion au contrat.

- Finalités et bases légales des traitements :

Vos données à caractère personnel sont traitées par les Assureurs, sur différentes bases légales et pour répondre à plusieurs finalités :

- Sur la base légale de l'exécution contractuelle : le traitement de vos données a pour finalité la passation, l'exécution et la gestion de votre adhésion au contrat ;

- Sur la base légale des obligations légales, réglementaires et administratives des Assureurs en vigueur : le traitement de vos données a notamment pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les obligations de connaissance client, la réalisation des déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques dont notamment la réalisation des déclarations fiscales obligatoires (le cas échéant : IFU - Imprimé Fiscal Unique, FATCA - Foreign Account Tax Compliance Act, EAI - Echange Automatique d'Information), le respect des sanctions économiques et financières nationales ou internationales (OFAC - Office of Foreign Assets Control) ;

Le traitement de vos données est obligatoire pour l'accomplissement des finalités visées ci-dessus.

- Sur la base légale des intérêts légitimes des Assureurs : le traitement de vos données a pour finalité l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la lutte contre la fraude, la conduite d'activités de recherche et développement, la gestion du client intra groupe, la mise en place d'actions de prévention, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale.

- Sur la base légale du consentement de la personne concernée : Avec votre consentement les Assureurs traitent :

- vos données à des fins de prospection commerciale par voie électronique ;

- vos données de santé à des fins de passation, exécution et gestion de l'adhésion au contrat.

Vos données de santé ne seront communiquées qu'aux services ou prestataires chargés de l'instruction de votre demande d'adhésion et de l'exécution et la gestion de votre adhésion au contrat dans le respect de la bulle de confidentialité et du secret médical et seront conservées dans ce même respect.

- Durées de conservation de vos données :

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, vos données à caractère personnel seront conservées proportionnellement aux finalités au titre desquelles elles ont été collectées et pour les durées suivantes :

- Au titre de la passation, l'exécution et la gestion de l'adhésion au contrat : Ces données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation de vos droits et des durées relatives aux prescriptions applicables ; Ainsi une fois l'adhésion au contrat terminée et la dernière prestation réglée, les délais de conservation sont de :
 - 10 ans à compter du terme de l'adhésion au contrat ;
- Au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : Ces données sont conservées 5 ans à compter de la réalisation de l'opération ;
- Au titre des obligations de connaissance client, de la réalisation des déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques, du respect des sanctions économiques et financières nationales ou internationales : Ces données sont conservées selon les durées légales ou réglementaires de prescription applicables ;
- Au titre de l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la conduite d'activités de recherche et développement, la gestion du client intra groupe, la mise en place d'actions de prévention, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale : Ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Au-delà de ces 3 ans, les données seront supprimées ;
- Au titre de la lutte contre la fraude : Ces données sont conservées 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou correspond à la durée de prescription légale applicable en cas de poursuite ;
- Au titre de la prospection commerciale et en l'absence de conclusion de l'adhésion au contrat : Ces données sont conservées 5 ans à compter du dernier contact resté infructueux en cas de collecte de données de santé. Pour les autres cas, la durée de conservation est de 3 ans compter du dernier contact resté infructueux.

- Destinataires de vos données :

Vos données sont destinées à l'intermédiaire en assurance auprès duquel votre adhésion au contrat a été réalisée pour satisfaire à son devoir de conseil et pour assurer la délégation de gestion consentie par les Assureurs. Vos données pourront alimenter l'outil de conseil mis en place par votre intermédiaire en assurance.

Dans le cadre de leurs missions ou en vertu du droit qui leur est conféré, vos données sont également communiquées :

- aux coassureurs et réassureurs des Assureurs ;
- aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires et administratives des Assureurs ;
- aux sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels pour le bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) ;
- aux sous-traitants des Assureurs, dont la liste pourra vous être communiquée sur simple demande selon les modalités précisées ci-dessous.

Par ailleurs, vos données pourront être partagées avec :

- des instituts d'enquêtes ou de sondages, à des fins statistiques. Ces instituts agissent pour le compte exclusif de PREDICA et des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole. Nous soulignons que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vous pouvez par ailleurs exercer votre droit d'opposition à ces enquêtes dès le premier contact.
- les autres entités assurances du Groupe Crédit Agricole (CACI) dans le seul et unique but d'une meilleure connaissance client, et afin de vous proposer des produits d'assurance adaptés à vos besoins.

- Vos droits sur vos données :

En application de la réglementation en vigueur, vous disposez, sur vos données à caractère personnel, des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- à l'effacement : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple), ou encore si vous vous opposez au traitement. Toutefois, vous ne disposez pas du droit à l'effacement lorsque les données concernées sont obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat,
- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque vous contestez le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée,
- d'opposition au traitement de ses données, notamment à des fins de prospection commerciale, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un traitement obligatoire, indispensable à l'exécution du contrat ;
- de retrait, à tout moment, de votre consentement au traitement de vos données à des fins de prospection commerciale par voie électronique ou du traitement des données relatives à votre santé avec effet pour le futur.

En cas de sinistre nécessitant le traitement de données de santé, si l'Assuré a retiré son consentement au traitement de ses données de santé, la prestation ne pourra pas être fournie par l'assureur, la garantie n'étant pas acquise à l'Assuré, et ce pour la totalité du sinistre.

- d'un droit à la portabilité qui vous permet de demander le transfert des données à caractère personnel que vous nous avez fournies et qui font l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre de l'exécution de l'adhésion au contrat. Vous pouvez demander un transfert soit directement vers vous, soit vers un responsable de traitement que vous nous aurez indiqué. Ce transfert sera effectué dans un format structuré.

L'ensemble de vos droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à : PREDICA - Délégué à la Protection des Données - Droit d'accès - 75724 Paris cedex 15 ou par courrier électronique à donneespersonnelles-PREDICA-ADE@ca-assurances.fr.

En cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

- Démarchage téléphonique : Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

19. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant des présents contrats sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil.

20. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

L'autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 est chargée du contrôle de PREDICA et PACIFICA.

21. SANCTIONS INTERNATIONALES

PREDICA et PACIFICA, en tant que filiales du Groupe Crédit Agricole, respectent toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du Contrat si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

